



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2023-179

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

/ District de Poitiers

79-2023-10-05-00004 - Arrêté de basculement de chaussée sur la RN149 pour la réparation de corniche d'un ouvrage d'art suite à un heurt des corniches (4 pages) Page 8

ARS 79 / Direction

79-2023-10-11-00001 - 2023-10-11 CTS 79 - ARRETE (5 pages) Page 13

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2023-10-16-00008 - 16102023 Arrêté Personnes Qualifiées Deux-Sèvres (3 pages) Page 19

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2023-10-29-00001 - Annexe tableau de garde volontaire du 31 octobre 2023 au 31 décembre 2023 (15 pages) Page 23

79-2023-09-29-00001 - Arrêté n°DD79-2023-19 établissant le tableau de la garde départementale pour le 4 -ème trimestre 2023 (2 pages) Page 39

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres / Direction Générale

79-2023-04-11-00001 - 2023-19 bis - Décision portant nomination de Monsieur Antoine TRANCHET en qualité de Directeur adjoint en charge des systèmes d'information des établissements du GHT 79 (1 page) Page 42

79-2023-10-02-00005 - 2023-46 Décision portant délégation de signature relative à la direction des systèmes d'information du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages) Page 44

79-2023-10-02-00006 - Décision portant de délégation de signature relative à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages) Page 47

79-2023-10-02-00015 - Décision portant délégation de signature de la Direction des services économiques et logistiques du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages) Page 50

79-2023-10-02-00012 - Décision portant délégation de signature relative à certaines dépenses de la pharmacie du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages) Page 53

79-2023-10-02-00011 - Décision portant délégation de signature relative à certaines dépenses du laboratoire du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages) Page 56

79-2023-10-02-00020 - Décision portant délégation de signature relative à la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients (2 pages) Page 59

79-2023-10-02-00016 - Décision portant délégation de signature relative à la direction des affaires médicales du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages)	Page 62
79-2023-10-02-00014 - Décision portant délégation de signature relative à la direction des instituts de formation paramédicaux du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages)	Page 65
79-2023-10-02-00019 - Décision portant délégation de signature relative à la direction des relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques (4 pages)	Page 68
79-2023-10-02-00013 - Décision portant délégation de signature relative à la direction des services techniques, du biomédical et du patrimoine du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages)	Page 73
79-2023-10-02-00010 - Décision portant délégation de signature relative à la direction des soins du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages)	Page 76
79-2023-10-02-00008 - Décision portant délégation de signature relative à la direction du pôle gériatrie du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages)	Page 79
79-2023-10-02-00007 - Décision portant délégation de signature relative à la direction du pôle santé mentale du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages)	Page 82
79-2023-10-02-00018 - Décision portant délégation de signature relative à la direction générale du Centre Hospitalier de Mauléon (2 pages)	Page 85
79-2023-10-02-00002 - Décision portant délégation de signature relative au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (4 pages)	Page 88
79-2023-10-02-00017 - Décision portant délégation de signature relative aux gardes administratives du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages)	Page 93
79-2023-10-02-00004 - Décision portant nomination de Madame Marianne SIMON en qualité de directrice déléguée du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (1 page)	Page 96
79-2023-09-28-00006 - Décision portant nomination de membres de droit des instances de gouvernance des instituts de formation et autres sections du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (2 pages)	Page 98
79-2023-09-28-00005 - Décision portant nomination de membres de droit des instances de gouvernance des instituts de formation paramédicaux (1 page)	Page 101
DDETSPP 79 /	
79-2023-10-04-00002 - Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne de l'ADMR DU SAINT MAIXENTAIS (2 pages)	Page 103
79-2023-10-19-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BEAUFFRETON Alain (2 pages)	Page 106

79-2023-10-02-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GM MULTISERVICES (2 pages)	Page 109
79-2023-10-03-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne UBAC NETTOYAGE (2 pages)	Page 112
79-2023-10-09-00002 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne AnCel, nom commercial "La Compagnie des Familles" (2 pages)	Page 115
79-2023-10-04-00003 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne de l'ADMR DU SAINT MAIXENTAIS (2 pages)	Page 118
DDETSPP 79 / jeunes familles	
79-2023-09-29-00003 - Arrêté fixant la composition de la Commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 121
DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales	
79-2023-09-29-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023 02220 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 126
79-2023-10-16-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023 02331 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DUMOULIN Emeline (2 pages)	Page 129
DDT 79 / SEE	
79-2023-10-12-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la SCEA La plaine du Chêne, représentée par M. Sylvain BROSSEAU à retourner deux prairies permanentes sur les Communes de Faye sur Ardin et Villiers en Plaine (2 pages)	Page 132
DDT 79 / Service Eau et Environnement	
79-2023-10-12-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la SCEA Mainard, représentée par M. Sébastien MAINARD à arracher 140 mètres linéaires de haies sur la Commune d'Ardin au lieu-dit "La Garenne" (4 pages)	Page 135
79-2023-10-17-00002 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DOUX (4 pages)	Page 140
79-2023-10-02-00009 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de PÉRIGNÉ (2 pages)	Page 145
79-2023-10-11-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Vincent Charruyer de régulariser la situation administrative de travaux de modification du profil en long ou en travers du cours d'eau de la Brassière sur une longueur de 26 mètres au lieu-dit « Moulin du Ruisseau » sur la commune de Lezay (4 pages)	Page 148

79-2023-09-27-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de PIOUSSAY (4 pages)	Page 153
79-2023-10-02-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT-MAXIRE (2 pages)	Page 158
DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau	
79-2023-10-09-00004 - Annexe MesuresAutresUsagesMilieux 2023 V4-1 [??]arrêté limitant les usages de l'eau bassin Clain (3 pages)	Page 161
79-2023-10-09-00005 - Annexe3 MesuresAutresUsagesAEP 2023 V4-1 [??]arrêté limitant les usages de l'eau bassin Clain (2 pages)	Page 165
79-2023-10-12-00002 - Arrêté limitation provisoires des usages de l'eau sur le bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin (12 pages)	Page 168
79-2023-10-05-00003 - Arrêté limitations des usages de l'eau sur le bassin de la Charente Boutonne (Charente amont) (10 pages)	Page 181
79-2023-10-12-00003 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur le bassin Charente-Boutonne (10 pages)	Page 192
79-2023-10-05-00002 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur le bassin Charente-Boutonne et SNMP (10 pages)	Page 203
79-2023-10-09-00003 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur le bassin du Clain (8 pages)	Page 214
79-2023-10-16-00001 - Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau sur le bassin du Layon (10 pages)	Page 223
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
79-2023-10-06-00001 - Arrêté n° 2023-ang-48 du 6 octobre 2023 relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 2+100 au PR 1+800 sens Angoulême/Poitiers Commune de Limalonges (4 pages)	Page 234
79-2023-10-05-00005 - Arrêté n° 2023-ang-63 du 5 octobre relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes sur les bretelles de la RN10 Communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence-en-Poitou et Vivonne (4 pages)	Page 239
DISP BORDEAUX /	
79-2023-08-01-00008 - Délégation de signature - SPIP 79 - 01 08 23 (3 pages)	Page 244
PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC	
79-2023-10-10-00007 - AP - AMTHEUS - THOUARS la motte des justices - 101023 - 20230149 (4 pages)	Page 248
79-2023-10-10-00008 - AP - AUTOUR D UN CAFE - NIORT - 101023 - 20230186 (4 pages)	Page 253
79-2023-10-10-00012 - AP - CARREFOUR - NIORT - 101023 - 20120015 (4 pages)	Page 258

79-2023-10-10-00015 - AP - CREDIT AGRICOLE - SAINTE VERGE 101023 - 20230223 (4 pages)	Page 263
79-2023-10-10-00013 - AP - CREDIT AGRICOLE - 100rue du puits centre commercial geant - 79180 CHAURAY - 101023 - 20230203 (4 pages)	Page 268
79-2023-10-10-00016 - AP - CREDIT AGRICOLE - 2 bd port gentil centre cial super u - THOUARS - 101023 - 20230228 (4 pages)	Page 273
79-2023-10-10-00014 - AP - CREDIT AGRICOLE - 580 avenue de paris centre commercial leclerc - NIORT - 101023 - 20230221 (4 pages)	Page 278
79-2023-10-10-00009 - AP - MAIF DATA CENTER - CHAURAY - 101023 - 20230056 (4 pages)	Page 283
79-2023-10-10-00017 - AP - MONDIAL RELAY - 68 rue de fontenay - NIORT - 101023 - 20230230 (4 pages)	Page 288
79-2023-10-10-00019 - AP - SO SPACE - rue general largeau - NIORT - 101023 - 20130039 (4 pages)	Page 293
79-2023-10-10-00018 - AP - STATION ESSENCE - 122 av de la rochelle - NIORT - 101023 - 20230232 (4 pages)	Page 298
79-2023-10-10-00006 - AP LE BAR DES AILES - NIORT - 101023 - 20230145 (4 pages)	Page 303
79-2023-10-10-00010 - AP LE NOSTROMO - NIORT - 101023 (4 pages)	Page 308
79-2023-10-10-00011 - AP MONDIAL RELAY 150AVEMILEZOLA 20230189 101023 (4 pages)	Page 313
79-2023-10-10-00003 - AP101023 MAIRIE DE CHICHE 20230214 (4 pages)	Page 318

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2023-10-05-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts et prorogation de la fondation d entreprise MAAF Initiatives et Handicap (4 pages)	Page 323
79-2023-10-16-00006 - HABILITATION FUNERAIRE Arrêté modificatif FUNECAP OUEST MARBRERIE ALLARD à NIORT (3 pages)	Page 328
79-2023-10-16-00005 - HABILITATION FUNERAIRE Arrêté modificatif FUNECAP OUEST TERRASSON (3 pages)	Page 332
79-2023-10-16-00007 - HABILITATION FUNERAIRE Arrêté modificatif FUNECAP OUEST YVES NIORT à THOUARS (3 pages)	Page 336

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet

79-2023-09-28-00003 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le samedi 28 octobre de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 340
79-2023-09-26-00012 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 13 octobre de 20 h à 24 h (2 pages)	Page 343

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2023-10-05-00001 - arrêté fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2023 concernant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) (4 pages)

Page 346

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SIDPC

79-2023-10-18-00001 - Arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales (24 pages)

Page 351

79-2023-10-05-00004

Arrêté de basculement de chaussée sur la RN149
pour la réparation de corniche d'un ouvrage
d'art suite à un heurt des corniches



**PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Arrêté n° 2023-N149-POI-79-18**

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN149
Commune de Bressuire

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Emmanuelle DUBEE, Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1^{er} août 2023.

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière ;

VU la décision n° 2023-01-79 en date du 1 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature au directeur adjoint,

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux de réparation d'urgence des corniches du PS 11 de la RN149, dans les deux sens de circulation, au PR 44+285, sur le territoire de la commune de Bressuire, Département des Deux Sèvres.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Poitiers, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un basculement de circulation du sens 1 (Limoges-Nantes) sur le sens 2 (Nantes – Limoges) sera mis en place :

Pour le sens 2 (Nantes - Limoges), la circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 47+138 et 42+800.

La vitesse sera limitée à :

80 km/h entre les PR 45+946 et 43+174

Tout dépassement sera interdit du PR 47+688 au PR 42+800

Pour le sens 1 (Limoges-Nantes), la circulation s'effectuera sur une seule voie (voie de droite) entre les PR 42+800 et 43+252 et sera basculée sur une seule voie, sur le sens 2 entre les PR 43+292 et 45+946.

La vitesse sera limitée à :

70 km/h entre les PR 42+800 et 43+052

50 km/h entre les PR 43+052 et 43+492 (au niveau du basculement)

80 km/h entre les P 43+492 et 45+516

50 km/h entre les PR 45+516 et 46+000 (au niveau du basculement)

Tout dépassement sera interdit entre les PR 42+800 et 46+140.

Ces dispositions s'appliqueront du lundi 09 au vendredi 13 octobre 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire du chantier et de la déviation, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par la DIR Centre Ouest, District de Poitiers.

Article 3 :

Lors de l'achèvement des phases de travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Niort dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont une copie sera adressée à

- Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Le directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest – DIRCO ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du département des Deux-Sèvres ;
- Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres

Et pour information à :

- L'Inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département des Deux-Sèvres
- La DDT des Deux-Sèvres
- Mr le Président du syndicat des transports routiers
- Le Maire de Bressuire

À Limoges, le 05/10/23

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes
Centre-Ouest, par intérim



Ph. FAUCHET

Article 3 :

Lors de l'établissement des zones de travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Niort dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la DIRCO, affiché aux sports de canoë et disponible dans les véhicules et dont l'application sera adressée à :

- Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest - DIRCO ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du département des Deux-Sèvres ;
- Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres


Et pour information :

- L'inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département des Deux-Sèvres ;
- Le DDT des Deux-Sèvres ;
- M. le Président du Syndicat des transports routiers ;
- Le Maire de Breuille

A Niort, le 05/10/23

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim


PH. FAUCHET

ARS 79

79-2023-10-11-00001

2023-10-11 CTS 79 - ARRETE

**Arrêté n° 2023/DD79-20 du 11 octobre 2023
renouvelant la composition du
Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1434-10 et R1434-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la composition du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, modifié le 24 juin 2022, le 8 août 2022, puis le 12 juin 2023;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de composition du Conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, du 12 juin 2023 est ainsi modifié ; sont nommés membres du Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

a) 6 représentants des établissements de santé :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
FAULCONNIER Bruno, Directeur du CH de Niort	MORIN Karine, directrice adjointe en charge des affaires médicales et des affaires générales au CH de Niort
FARANPOUR Farnam, Président de la CME du CH de Niort	FRACKOWIAK Marie-Laure, Présidente de la CME du GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois
BONNAIN Bruno, Directeur Délégué au CH Nord Deux-Sèvres	SIMON Marianne, directrice adjointe en charge de la filière gériatrique et de santé mentale au CH Nord Deux-Sèvres
PAIN Frédéric, Président de la CME du CH Nord Deux-Sèvres	PEGUILHAN Samuel, membre de la CME, du CH Nord Deux-Sèvres
KERIQUEL Cyrille, Directeur de la Clinique Inkermann de Niort	MEZRAG Julien, Directeur du Château de Parsay à Breuil sur Chizé
FERON Laurent, Directeur Général Mélioris	JUBIEN Jonathan, Directeur pôle sanitaire Mélioris

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
TELALI Hocine, Directeur du pôle médico-social MELIORIS	
ROULLEAU Thierry, Directeur général du GPA	MARSAULT Philippe, Président GPA
MAURY Hervé, Directeur du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois	VICTOR Jean-Luc, Directeur des EHPAD « Béthanie » à Nueil Les Aubiers et « Le Lac » à Argentonnay
CAMARA Amadou, Directeur de l'IME de Villaine, Azay le Brûlé	FAVRELIERE Christophe, Directeur Foyer Notre Dame de Puyraveau – CHAMPDENIERS ST DENIS
FAVRELIERE Thierry, Directeur des droits de la personne accompagnée, de l'évaluation et de la qualité, ADAPEI 79	MATHIEU Laurent, Directeur Général ADAPEI 79

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BRIANCEAU Jean-Claude, Président de Sèvre Environnement	LEGENDRE Renaud, Sèvre Environnement
TRAMAUX Julien, Chargé de projets, Chargé de communication de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé	DAMBREVILLE Philippe, Trésorier adjoint IREPS
VOLOKOVE Sébastien, Directeur de l'Association l'Escalier La Colline	MORILLON Lionel, responsable de pôle CORDIA

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CHARPENTIER Thierry, médecin libéral	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
VILLEMUR Hélène, Sage-Femme	LE PADELLEC Patrick, pharmacien
VARLET Isabelle, Infirmière	INAL Sophiane, biologiste
SALOMON Bruno, Pédicure Podologue	SOYER Sonia, Orthoptiste
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- e) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CUISSARD Sandrine, Appui & Vous du Sud Deux-Sèvres	COURLIVANT Cédric, Appui & Vous du Nord Deux-Sèvres
LEONARD Anne, coordonnatrice de la MSP 110	OTHABURU Pascal, Directeur Général de la Mutualité Française
CHAUVET Pascal, Président de la FNAMPoS	KAMGA Josselin, Président de la FNAMPoS MG
LIAIGRE Jacky, Président CPTS Bressuire	BARRETEAU Théophile, membre CPTS Bressuire
DESMAISON Jean, secrétaire CPTS Niort	PETIPAS Charlotte, Coordonnatrice CPTS Niort

- g) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BARREAU Marie-France, FNEHAD	CASAMAYOU Hélène, FNEHAD

- h) 1 représentant de l'ordre des médecins

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
OUALI Larvi, Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins	LANNAUD Jean-Luc, Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins

2° Collège des usagers et associations d'usagers :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TALBOT Françoise de l'UDAF 79	REY Swan, Directrice générale de l'UDAF 79
BRILOUET Philippe, Président UNAFAM 79	BLONDY Yvette, UNAFAM 79
FLEURY Marc, Adjoint au Conseil de l'APF	BRIZARD Olivier, coordinateur du GEM 79
BARBOTTE Philippe, Vice-Président de la Ligue contre le cancer 79	PELONNIER-MAGIMEL Martine, Présidente de la Ligue contre le cancer 79
POUZIN Gérard, Président Association Française des diabétiques 79	MINAUD Hugues, UFC Que choisir
POUVREAU Joëlle, représentant la FMH79	AUDOUIN Nadine, représentant la FMH79

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BRUNET Gilles, Union Territoriale des retraités CFDT 79	BOINIER Jean-Michel, représentant le CDCA au CVS de l'EHPAD de Chef-Boutonne
LUCAS Renée, Présidente de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux	
BAUDOIN Jean-Marie, Président d'Autisme 79	CONDAC-PIGNON Sophie, représentante d'Autisme 79
BEZARD Isabelle, représentante du foyer de vie Le Berceau	

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) 1 conseiller régional

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
LANZI Nathalie, Conseillère Régionale	DUFORESTEL Pascal, Conseiller Régional

b) 1 représentant du Conseil Départemental

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
PAULIC Claire, Conseillère Départementale	LARGEAU Béatrice, Conseillère Départementale

c) 1 représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
ARNAULT Florent, médecin PMI	RASTOCLE Patricia, adjointe du chef de service PMI au Conseil Départemental des Deux-Sèvres

d) 2 représentants des communautés

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CESBRON Ronan, directeur du pays de Gâtine, PETR	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

e) 2 représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOUTRIT Sophie, Conseillère municipale de Niort	BOUCHERY Marie-Christelle, maire de Val du Mignon
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) 1 représentant de l'Etat

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme la Préfète des Deux-Sèvres	Représentant Mme la Préfète des Deux-Sèvres

b) 2 représentants des organismes de sécurité sociale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
GAUFICHON Catherine, MSA 79/86	GAUTIER Jean-Marie, MSA 79/86
DUHAMEL Isabelle, 1 ^{ère} Vice-Présidente CPAM 79	BOUBAULT Estelle, CPAM 79

5° Personnalités qualifiées :

- M. BEY Michel,
- Mme le Dr CARLIER, Education Nationale

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

- MARCHIVE Bastien
Député de la 1ère circonscription des Deux-Sèvres

- BATHO Delphine
Députée de la 2ème circonscription des Deux-Sèvres

- FIEVET Jean-Marie
Député de la 3ème circonscription des Deux-Sèvres

- FAVREAU Gilbert
Sénateur des Deux-Sèvres

- MOUILLER Philippe
Sénateur des Deux-Sèvres

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 14 décembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
la Directrice de la Délégation
Départementale des Deux-Sèvres



Elvire ARONICA

ARS 79

79-2023-10-16-00008

16102023 Arrêté Personnes Qualifiées
Deux-Sèvres

Arrêté n°2023/DD79-015 du **16 OCT. 2023**

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à
l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des
familles, pour le département des Deux-Sèvres

La Préfète des Deux-Sèvres,
Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
La Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental portant élection de la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 014 du 3 juin 2019 portant désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le département des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine N°R75-2023-114 le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT la possibilité, pour toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.

Sur proposition conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, de la Préfète du département des Deux-Sèvres et du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté n° 014 du 3 juin 2019 portant désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le département des Deux-Sèvres, est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est composée, pour le département des Deux-Sèvres, des personnes suivantes :

<i>NOM Prénom</i>	<i>Champ d'intervention</i>	<i>Secteur Géographique</i>	<i>Coordonnées</i>
<i>BACLE Jean-Pierre</i>	<i>Personnes âgées/Personnes handicapées</i>	<i>Département</i>	<i>Tél : 07.87. 10.75.29 Mail : jean-pierre.bacle@wanadoo.fr</i>
<i>MARCHAND Bruno</i>	<i>Personnes âgées/Personnes handicapées</i>	<i>Département</i>	<i>Tél : 06.73.74.62.30 Mail : marchand.bruno@ozone.net</i>
<i>MILCENT Céline</i>	<i>Personnes âgées/Personnes handicapées/Enfance</i>	<i>Département</i>	<i>Tél : 06.31.68.86.94 Mail : celinemilcent79@gmail.com</i>
<i>ROUX Lucette</i>	<i>Personnes âgées/Personnes handicapées</i>	<i>Nord Deux-Sèvres</i>	<i>Tél : 06.11.97.12.50 Mail : rouxlucette@sfr.fr</i>
<i>TALBOT Françoise</i>	<i>Personnes âgées/Personnes handicapées</i>	<i>Département</i>	<i>Tél : 06.82.36.56.66 Mail : talbot_f2@orange.fr</i>

Article 3 : En temps utile, et en tout état de cause, dès la fin de leur intervention, les personnes qualifiées informent le demandeur ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elles peuvent être amenées à suggérer, et des démarches qu'elles ont entreprises.

Les personnes qualifiées rendent compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elles peuvent également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie ou au sein desquels elles exercent une mission. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

Article 5 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication dûment justifiés engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La liste des personnes qualifiées sera diffusée dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département, qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, et sera annexée au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La Préfète du département des Deux-Sèvres, le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département et sur le site internet du département des Deux-Sèvres et notifié aux personnes qualifiées.

A Niort le **16 OCT. 2023**

La Présidente du Conseil
Départemental des Deux-Sèvres

La Présidente du
Conseil départemental
des Deux-Sèvres


Coralie DENOUES

La Préfète



Emmanuelle DUBÉE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé



Benoît ELLEBOODE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2023-10-29-00001

Annexe tableau de garde volontaire du 31
octobre 2023 au 31 décembre 2023

**ANNEXE TABLEAU DE GARDE
VOLONTAIRE DU 01 OCTOBRE 2023
AU 31 DECEMBRE 2023**

- BRESSUIRE (h24)**
- MELLE (h24)**
- NIORT (h24)**
- PARTHENAY (h24)**
- SAINT MAIXENT (8h-19h)**
- THOUARS (8h-19h)**

Secteur de BRESSUIRE H24

OCTOBRE-2023				
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
DIM	1/10/23	BILLAUD	ADS	ADS
LUN	2/10/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
MAR	3/10/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
MER	4/10/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
JEU	5/10/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
VEN	6/10/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
SAM	7/10/23	SAVIN	ASUR	ARC EN CIEL
DIM	8/10/23	SAVIN	BILLAUD	BESRY
LUN	9/10/23	ASUR	ASUR	BESRY
MAR	10/10/23	ASUR	ASUR	BESRY
MER	11/10/23	ASUR	ASUR	BESRY
JEU	12/10/23	ASUR	ASUR	BIGOT
VEN	13/10/23	ASUR	ASUR	BIGOT
SAM	14/10/23	ASUR	MARTINEAU	MARTINEAU
DIM	15/10/23	MARTINEAU	GOBIN	MARTINEAU
LUN	16/10/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MAR	17/10/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MER	18/10/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
JEU	19/10/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
VEN	20/10/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
SAM	21/10/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
DIM	22/10/23	BESRY	OLIVIER	GOBIN
LUN	23/10/23	BESRY	ADS	ARC EN CIEL
MAR	24/10/23	BESRY	ADS	ARC EN CIEL
MER	25/10/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
JEU	26/10/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
VEN	27/10/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
SAM	28/10/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
DIM	29/10/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	BESRY
LUN	30/10/23	ASUR	ASUR	BESRY
MAR	31/10/23	ASUR	ASUR	BESRY

NOVEMBRE-2023				
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
MER	1/11/23	ASUR	ASUR	BESRY
JEU	2/11/23	ASUR	ASUR	BIGOT
VEN	3/11/23	ASUR	ASUR	BIGOT
SAM	4/11/23	ASUR	ASUR	BILLAUD
DIM	5/11/23	DU CHÂTEAU	OLIVIER	BILLAUD
LUN	6/11/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MAR	7/11/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MER	8/11/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
JEU	9/11/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
VEN	10/11/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
SAM	11/11/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
DIM	12/11/23	BILLAUD	ADS	ADS
LUN	13/11/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
MAR	14/11/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
MER	15/11/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
JEU	16/11/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
VEN	17/11/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
SAM	18/11/23	SAVIN	ASUR	ARC EN CIEL
DIM	19/11/23	SAVIN	BILLAUD	BESRY
LUN	20/11/23	ASUR	ASUR	BESRY
MAR	21/11/23	ASUR	ASUR	BESRY
MER	22/11/23	ASUR	ASUR	BESRY
JEU	23/11/23	ASUR	ASUR	BIGOT
VEN	24/11/23	ASUR	ASUR	BIGOT
SAM	25/11/23	ASUR	ADS	ADS
DIM	26/11/23	ADS	GOBIN	ADS
LUN	27/11/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MAR	28/11/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MER	29/11/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
JEU	30/11/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR

DECEMBRE-2023				
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
VEN	1/12/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
SAM	2/12/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
DIM	3/12/23	BESRY	OLIVIER	GOBIN
LUN	4/12/23	BESRY	ADS	ARC EN CIEL
MAR	5/12/23	BESRY	ADS	ARC EN CIEL
MER	6/12/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
JEU	7/12/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
VEN	8/12/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
SAM	9/12/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	ARC EN CIEL
DIM	10/12/23	GOBIN	DU CHÂTEAU	BESRY
LUN	11/12/23	ASUR	ASUR	BESRY
MAR	12/12/23	ASUR	ASUR	BESRY
MER	13/12/23	ASUR	ASUR	BESRY
JEU	14/12/23	ASUR	ASUR	BIGOT
VEN	15/12/23	ASUR	ASUR	BIGOT
SAM	16/12/23	ASUR	ASUR	BILLAUD
DIM	17/12/23	DU CHÂTEAU	OLIVIER	BILLAUD
LUN	18/12/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MAR	19/12/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
MER	20/12/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
JEU	21/12/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
VEN	22/12/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
SAM	23/12/23	ARC EN CIEL	ARC EN CIEL	ASUR
DIM	24/12/23	BILLAUD	MARTINEAU	MARTINEAU
LUN	25/12/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ADS
MAR	26/12/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
MER	27/12/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
JEU	28/12/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
VEN	29/12/23	DU CHÂTEAU	GOBIN	ARC EN CIEL
SAM	30/12/23	SAVIN	ASUR	ARC EN CIEL
DIM	31/12/23	SAVIN	BIGOT	BESRY

Secteur de MELLE H24

OCTOBRE-2023				
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
DIM	1/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
LUN	2/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
MAR	3/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
MER	4/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
JEU	5/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
VEN	6/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
SAM	7/10/23	PAUTROT-HOUMEAU	PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCE BARRE
DIM	8/10/23	PAUTROT-HOUMEAU	PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCE BARRE
LUN	9/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
MAR	10/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
MER	11/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
JEU	12/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
VEN	13/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL SOS AMBULANCES 79
SAM	14/10/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL SOS AMBULANCES 79
DIM	15/10/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL SOS AMBULANCES 79
LUN	16/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
MAR	17/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	PAUTROT-HOUMEAU
MER	18/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
JEU	19/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
VEN	20/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	PAUTROT-HOUMEAU
SAM	21/10/23	AMBULANCES COEUR POITOU	SARL AMBULANCES BERNARD	PAUTROT-HOUMEAU
DIM	22/10/23	AMBULANCES COEUR POITOU	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
LUN	23/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
MAR	24/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
MER	25/10/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES
JEU	26/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES MOTHAISES
VEN	27/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES MOTHAISES
SAM	28/10/23	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCE BARRE	AMBULANCES MOTHAISES
DIM	29/10/23	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCE BARRE	AMBULANCES MOTHAISES
LUN	30/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES MOTHAISES
MAR	31/10/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES MOTHAISES

NOVEMBRE-2023				
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
MER	1/11/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	AMBULANCES COEUR POITOU
JEU	2/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
VEN	3/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
SAM	4/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
DIM	5/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
LUN	6/11/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
MAR	7/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
MER	8/11/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCE BARRE
JEU	9/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
VEN	10/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
SAM	11/11/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
DIM	12/11/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
LUN	13/11/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
MAR	14/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
MER	15/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
JEU	16/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
VEN	17/11/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
SAM	18/11/23	PAUTROT-HOUMEAU	PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCES BERNARD
DIM	19/11/23	PAUTROT-HOUMEAU	PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCES BERNARD
LUN	20/11/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
MAR	21/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
MER	22/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
JEU	23/11/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
VEN	24/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL SOS AMBULANCES 79
SAM	25/11/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL SOS AMBULANCES 79
DIM	26/11/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL SOS AMBULANCES 79
LUN	27/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
MAR	28/11/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	PAUTROT-HOUMEAU
MER	29/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
JEU	30/11/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU

DECEMBRE-2023				
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
VEN	1/12/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	PAUTROT-HOUMEAU
SAM	2/12/23	AMBULANCES COEUR POITOU	SARL AMBULANCES BERNARD	PAUTROT-HOUMEAU
DIM	3/12/23	AMBULANCES COEUR POITOU	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
LUN	4/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
MAR	5/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	PAUTROT-HOUMEAU
MER	6/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES
JEU	7/12/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES MOTHAISES
VEN	8/12/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES MOTHAISES
SAM	9/12/23	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCE BARRE	AMBULANCES MOTHAISES
DIM	10/12/23	SARL AMBULANCE BARRE	SARL AMBULANCE BARRE	AMBULANCES MOTHAISES
LUN	11/12/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES MOTHAISES
MAR	12/12/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	AMBULANCES MOTHAISES
MER	13/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
JEU	14/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
VEN	15/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES COEUR POITOU
SAM	16/12/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	AMBULANCES COEUR POITOU
DIM	17/12/23	SARL AMBULANCES BERNARD	SARL AMBULANCES BERNARD	AMBULANCES COEUR POITOU
LUN	18/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
MAR	19/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
MER	20/12/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
JEU	21/12/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCES BERNARD
VEN	22/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
SAM	23/12/23	PAUTROT-HOUMEAU	PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCES BERNARD
DIM	24/12/23	PAUTROT-HOUMEAU	PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCES BERNARD
LUN	25/12/23	PAUTROT-HOUMEAU	PAUTROT-HOUMEAU	SARL AMBULANCES BERNARD
MAR	26/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCES BERNARD
MER	27/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
JEU	28/12/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
VEN	29/12/23	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL SOS AMBULANCES 79	SARL AMBULANCE BARRE
SAM	30/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE
DIM	31/12/23	AMBULANCES MOTHAISES	AMBULANCES MOTHAISES	SARL AMBULANCE BARRE

Secteur de NIORT H24

OCTOBRE-2023				
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
DIM	1/10/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE
LUN	2/10/23	L'ANGELIQUE	BOINIER	COULONGEOISE
MAR	3/10/23	BOINIER	KEOLIS JUSSIEU	COULONGEOISE
MER	4/10/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	BOINIER
JEU	5/10/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	BOINIER
VEN	6/10/23	KEOLIS JUSSIEU	DU PORT	L'ANGELIQUE
SAM	7/10/23	BOINIER	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
DIM	8/10/23	KEOLIS JUSSIEU	BOINIER	L'ANGELIQUE
LUN	9/10/23	BOINIER	DU PORT	L'ANGELIQUE
MAR	10/10/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	ATLANTIS
MER	11/10/23	L'ANGELIQUE	BOINIER	ATLANTIS
JEU	12/10/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	ATLANTIS
VEN	13/10/23	BOINIER	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE
SAM	14/10/23	DU PORT	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE
DIM	15/10/23	DU PORT	ATLANTIS	L'ANGELIQUE
LUN	16/10/23	KEOLIS JUSSIEU	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
MAR	17/10/23	DU PORT	BOINIER	KEOLIS JUSSIEU
MER	18/10/23	L'ANGELIQUE	DU PORT	KEOLIS JUSSIEU
JEU	19/10/23	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU	DU PORT
VEN	20/10/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
SAM	21/10/23	ATLANTIS	L'ANGELIQUE	DU PORT
DIM	22/10/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU
LUN	23/10/23	DU PORT	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU
MAR	24/10/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	BOINIER
MER	25/10/23	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU	BOINIER
JEU	26/10/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	BOINIER
VEN	27/10/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
SAM	28/10/23	DU PORT	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE
DIM	29/10/23	DU PORT	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
LUN	30/10/23	DU PORT	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE
MAR	31/10/23	ATLANTIS	BOINIER	L'ANGELIQUE

NOVEMBRE-2023				
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
MER	1/11/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	DU PORT
JEU	2/11/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
VEN	3/11/23	L'ANGELIQUE	ATLANTIS	KEOLIS JUSSIEU
SAM	4/11/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU
DIM	5/11/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
LUN	6/11/23	BOINIER	DU PORT	L'ANGELIQUE
MAR	7/11/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	KEOLIS JUSSIEU
MER	8/11/23	ATLANTIS	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU
JEU	9/11/23	L'ANGELIQUE	ATLANTIS	DU PORT
VEN	10/11/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
SAM	11/11/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
DIM	12/11/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE
LUN	13/11/23	L'ANGELIQUE	BOINIER	COULONGEOISE
MAR	14/11/23	BOINIER	KEOLIS JUSSIEU	COULONGEOISE
MER	15/11/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	BOINIER
JEU	16/11/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	BOINIER
VEN	17/11/23	KEOLIS JUSSIEU	DU PORT	L'ANGELIQUE
SAM	18/11/23	BOINIER	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
DIM	19/11/23	KEOLIS JUSSIEU	BOINIER	L'ANGELIQUE
LUN	20/11/23	BOINIER	DU PORT	L'ANGELIQUE
MAR	21/11/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	ATLANTIS
MER	22/11/23	L'ANGELIQUE	BOINIER	ATLANTIS
JEU	23/11/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	ATLANTIS
VEN	24/11/23	BOINIER	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE
SAM	25/11/23	DU PORT	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE
DIM	26/11/23	DU PORT	ATLANTIS	L'ANGELIQUE
LUN	27/11/23	KEOLIS JUSSIEU	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
MAR	28/11/23	DU PORT	BOINIER	KEOLIS JUSSIEU
MER	29/11/23	L'ANGELIQUE	DU PORT	KEOLIS JUSSIEU
JEU	30/11/23	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU	DU PORT

DECEMBRE-2023				
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
VEN	1/12/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
SAM	2/12/23	ATLANTIS	L'ANGELIQUE	DU PORT
DIM	3/12/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU
LUN	4/12/23	DU PORT	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU
MAR	5/12/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	BOINIER
MER	6/12/23	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU	BOINIER
JEU	7/12/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	BOINIER
VEN	8/12/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
SAM	9/12/23	DU PORT	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE
DIM	10/12/23	DU PORT	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
LUN	11/12/23	DU PORT	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE
MAR	12/12/23	ATLANTIS	BOINIER	L'ANGELIQUE
MER	13/12/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	DU PORT
JEU	14/12/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
VEN	15/12/23	L'ANGELIQUE	ATLANTIS	KEOLIS JUSSIEU
SAM	16/12/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU
DIM	17/12/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
LUN	18/12/23	BOINIER	DU PORT	L'ANGELIQUE
MAR	19/12/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	KEOLIS JUSSIEU
MER	20/12/23	ATLANTIS	L'ANGELIQUE	KEOLIS JUSSIEU
JEU	21/12/23	L'ANGELIQUE	ATLANTIS	DU PORT
VEN	22/12/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
SAM	23/12/23	BOINIER	L'ANGELIQUE	DU PORT
DIM	24/12/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE
LUN	25/12/23	L'ANGELIQUE	PRINTEMPS	COULONGEOISE
MAR	26/12/23	BOINIER	KEOLIS JUSSIEU	COULONGEOISE
MER	27/12/23	KEOLIS JUSSIEU	L'ANGELIQUE	BOINIER
JEU	28/12/23	L'ANGELIQUE	COULONGEOISE	BOINIER
VEN	29/12/23	KEOLIS JUSSIEU	DU PORT	L'ANGELIQUE
SAM	30/12/23	BOINIER	COULONGEOISE	L'ANGELIQUE
DIM	31/12/23	KEOLIS JUSSIEU	BOINIER	L'ANGELIQUE

Secteur de PARTHENAY H24

OCTOBRE-2023				
		MATIN	APRES MIDI	NUIT
		6h - 13h	13h - 20h	20h - 6h
DIM	1/10/23	BONNET	HARMONIE	CRON
LUN	2/10/23	BONNET	HARMONIE	CRON
MAR	3/10/23	CRON	HARMONIE	CRON
MER	4/10/23	CRON	HARMONIE	PAPILLON
JEU	5/10/23	CRON	HARMONIE	PAPILLON
VEN	6/10/23	CRON	HARMONIE	PAPILLON
SAM	7/10/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
DIM	8/10/23	PAPILLON	DU SOLEIL	HARMONIE
LUN	9/10/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
MAR	10/10/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
MER	11/10/23	CRON	HARMONIE	HARMONIE
JEU	12/10/23	CRON	HARMONIE	HARMONIE
VEN	13/10/23	CRON	HARMONIE	CRON
SAM	14/10/23	CRON	HARMONIE	CRON
DIM	15/10/23	CRON	HARMONIE	CRON
LUN	16/10/23	HARMONIE	CRON	PARTHENAIISIENNES
MAR	17/10/23	HARMONIE	CRON	PARTHENAIISIENNES
MER	18/10/23	HARMONIE	CRON	PARTHENAIISIENNES
JEU	19/10/23	HARMONIE	CRON	PARTHENAIISIENNES
VEN	20/10/23	HARMONIE	CRON	DE GATINE
SAM	21/10/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
DIM	22/10/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
LUN	23/10/23	DE GATINE	DE GATINE	HARMONIE
MAR	24/10/23	CRON	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE
MER	25/10/23	CRON	PARTHENAIISIENNES	HARMONIE
JEU	26/10/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
VEN	27/10/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
SAM	28/10/23	PARTHENAIISIENNES	PAPILLON	DU SOLEIL
DIM	29/10/23	PARTHENAIISIENNES	PAPILLON	DU SOLEIL
LUN	30/10/23	PARTHENAIISIENNES	PAPILLON	CRON
MAR	31/10/23	HARMONIE	PAPILLON	CRON

NOVEMBRE-2023				
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
MER	1/11/23	CRON	HARMONIE	CRON
JEU	2/11/23	CRON	HARMONIE	CRON
VEN	3/11/23	CRON	HARMONIE	DE GATINE
SAM	4/11/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
DIM	5/11/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
LUN	6/11/23	DE GATINE	DE GATINE	PARTHENAISSIENNES
MAR	7/11/23	HARMONIE	DU SOLEIL	PARTHENAISSIENNES
MER	8/11/23	HARMONIE	DU SOLEIL	PARTHENAISSIENNES
JEU	9/11/23	HARMONIE	DU SOLEIL	PARTHENAISSIENNES
VEN	10/11/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON
SAM	11/11/23	PAPILLON	HARMONIE	CRON
DIM	12/11/23	PAPILLON	HARMONIE	CRON
LUN	13/11/23	BONNET	PARTHENAISSIENNES	CRON
MAR	14/11/23	BONNET	PARTHENAISSIENNES	HARMONIE
MER	15/11/23	CRON	PAPILLON	HARMONIE
JEU	16/11/23	CRON	PAPILLON	HARMONIE
VEN	17/11/23	CRON	PAPILLON	HARMONIE
SAM	18/11/23	CRON	DU SOLEIL	HARMONIE
DIM	19/11/23	BONNET	DU SOLEIL	HARMONIE
LUN	20/11/23	CRON	HARMONIE	DU SOLEIL
MAR	21/11/23	CRON	HARMONIE	DU SOLEIL
MER	22/11/23	CRON	HARMONIE	DU SOLEIL
JEU	23/11/23	CRON	HARMONIE	CRON
VEN	24/11/23	CRON	PARTHENAISSIENNES	CRON
SAM	25/11/23	HARMONIE	PARTHENAISSIENNES	CRON
DIM	26/11/23	HARMONIE	HARMONIE	CRON
LUN	27/11/23	HARMONIE	CRON	PAPILLON
MAR	28/11/23	HARMONIE	CRON	PAPILLON
MER	29/11/23	HARMONIE	CRON	HARMONIE
JEU	30/11/23	HARMONIE	CRON	HARMONIE

DECEMBRE-2023				
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
VEN	1/12/23	BONNET	DU SOLEIL	DE GATINE
SAM	2/12/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
DIM	3/12/23	DE GATINE	DE GATINE	DE GATINE
LUN	4/12/23	DE GATINE	DE GATINE	CRON
MAR	5/12/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON
MER	6/12/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON
JEU	7/12/23	PARTHENASIENNES	DU SOLEIL	CRON
VEN	8/12/23	PARTHENASIENNES	PAPILLON	HARMONIE
SAM	9/12/23	PARTHENASIENNES	PAPILLON	HARMONIE
DIM	10/12/23	PARTHENASIENNES	PAPILLON	HARMONIE
LUN	11/12/23	HARMONIE	CRON	HARMONIE
MAR	12/12/23	HARMONIE	CRON	HARMONIE
MER	13/12/23	HARMONIE	CRON	HARMONIE
JEU	14/12/23	HARMONIE	PAPILLON	HARMONIE
VEN	15/12/23	HARMONIE	PAPILLON	HARMONIE
SAM	16/12/23	CRON	BONNET	DU SOLEIL
DIM	17/12/23	PARTHENASIENNES	BONNET	DU SOLEIL
LUN	18/12/23	CRON	HARMONIE	PARTHENASIENNES
MAR	19/12/23	CRON	HARMONIE	PARTHENASIENNES
MER	20/12/23	CRON	HARMONIE	PARTHENASIENNES
JEU	21/12/23	CRON	HARMONIE	PARTHENASIENNES
VEN	22/12/23	CRON	HARMONIE	PAPILLON
SAM	23/12/23	CRON	HARMONIE	PAPILLON
DIM	24/12/23	HARMONIE	CRON	DE GATINE
LUN	25/12/23	HARMONIE	CRON	CRON
MAR	26/12/23	HARMONIE	BONNET	CRON
MER	27/12/23	HARMONIE	BONNET	CRON
JEU	28/12/23	HARMONIE	PAPILLON	CRON
VEN	29/12/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON
SAM	30/12/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON
DIM	31/12/23	HARMONIE	DU SOLEIL	CRON

Secteur de ST MAIXENT **8H00-19H00**

OCTOBRE-2023			NOVEMBRE-2023			DECEMBRE-2023		
DIM	1/10/23	MOTHAISES	MER	1/11/23	ATLANTIS	VEN	1/12/23	MOTHAISES
LUN	2/10/23	MOTHAISES	JEU	2/11/23	ATLANTIS	SAM	2/12/23	MOTHAISES
MAR	3/10/23	ATLANTIS	VEN	3/11/23	MOTHAISES	DIM	3/12/23	ATLANTIS
MER	4/10/23	ATLANTIS	SAM	4/11/23	MOTHAISES	LUN	4/12/23	ATLANTIS
JEU	5/10/23	ATLANTIS	DIM	5/11/23	ATLANTIS	MAR	5/12/23	MOTHAISES
VEN	6/10/23	MOTHAISES	LUN	6/11/23	ATLANTIS	MER	6/12/23	MOTHAISES
SAM	7/10/23	MOTHAISES	MAR	7/11/23	ATLANTIS	JEU	7/12/23	MOTHAISES
DIM	8/10/23	ATLANTIS	MER	8/11/23	MOTHAISES	VEN	8/12/23	ATLANTIS
LUN	9/10/23	ATLANTIS	JEU	9/11/23	MOTHAISES	SAM	9/12/23	ATLANTIS
MAR	10/10/23	MOTHAISES	VEN	10/11/23	ATLANTIS	DIM	10/12/23	MOTHAISES
MER	11/10/23	MOTHAISES	SAM	11/11/23	ATLANTIS	LUN	11/12/23	MOTHAISES
JEU	12/10/23	MOTHAISES	DIM	12/11/23	MOTHAISES	MAR	12/12/23	MOTHAISES
VEN	13/10/23	ATLANTIS	LUN	13/11/23	MOTHAISES	MER	13/12/23	ATLANTIS
SAM	14/10/23	ATLANTIS	MAR	14/11/23	ATLANTIS	JEU	14/12/23	ATLANTIS
DIM	15/10/23	MOTHAISES	MER	15/11/23	ATLANTIS	VEN	15/12/23	MOTHAISES
LUN	16/10/23	MOTHAISES	JEU	16/11/23	ATLANTIS	SAM	16/12/23	MOTHAISES
MAR	17/10/23	ATLANTIS	VEN	17/11/23	MOTHAISES	DIM	17/12/23	ATLANTIS
MER	18/10/23	ATLANTIS	SAM	18/11/23	MOTHAISES	LUN	18/12/23	ATLANTIS
JEU	19/10/23	ATLANTIS	DIM	19/11/23	ATLANTIS	MAR	19/12/23	ATLANTIS
VEN	20/10/23	MOTHAISES	LUN	20/11/23	ATLANTIS	MER	20/12/23	MOTHAISES
SAM	21/10/23	MOTHAISES	MAR	21/11/23	MOTHAISES	JEU	21/12/23	MOTHAISES
DIM	22/10/23	ATLANTIS	MER	22/11/23	MOTHAISES	VEN	22/12/23	ATLANTIS
LUN	23/10/23	ATLANTIS	JEU	23/11/23	MOTHAISES	SAM	23/12/23	ATLANTIS
MAR	24/10/23	MOTHAISES	VEN	24/11/23	ATLANTIS	DIM	24/12/23	MOTHAISES
MER	25/10/23	MOTHAISES	SAM	25/11/23	ATLANTIS	LUN	25/12/23	MOTHAISES
JEU	26/10/23	MOTHAISES	DIM	26/11/23	MOTHAISES	MAR	26/12/23	ATLANTIS
VEN	27/10/23	ATLANTIS	LUN	27/11/23	MOTHAISES	MER	27/12/23	ATLANTIS
SAM	28/10/23	ATLANTIS	MAR	28/11/23	ATLANTIS	JEU	28/12/23	ATLANTIS
DIM	29/10/23	MOTHAISES	MER	29/11/23	ATLANTIS	VEN	29/12/23	MOTHAISES
LUN	30/10/23	MOTHAISES	JEU	30/11/23	ATLANTIS	SAM	30/12/23	MOTHAISES
MAR	31/10/23	MOTHAISES				DIM	31/12/23	ATLANTIS

Secteur de THOUARS **8H00-19H00**

OCTOBRE-2023			NOVEMBRE-2023			DECEMBRE-2023		
DIM	1/10/23	ART	MER	1/11/23	KEOLIS JUSSIEU	VEN	1/12/23	KEOLIS JUSSIEU
LUN	2/10/23	ART	JEU	2/11/23	KEOLIS JUSSIEU	SAM	2/12/23	KEOLIS JUSSIEU
MAR	3/10/23	ART	VEN	3/11/23	KEOLIS JUSSIEU	DIM	3/12/23	KEOLIS JUSSIEU
MER	4/10/23	KEOLIS JUSSIEU	SAM	4/11/23	KEOLIS JUSSIEU	LUN	4/12/23	ART
JEU	5/10/23	KEOLIS JUSSIEU	DIM	5/11/23	KEOLIS JUSSIEU	MAR	5/12/23	ART
VEN	6/10/23	KEOLIS JUSSIEU	LUN	6/11/23	ART	MER	6/12/23	ART
SAM	7/10/23	KEOLIS JUSSIEU	MAR	7/11/23	ART	JEU	7/12/23	ART
DIM	8/10/23	KEOLIS JUSSIEU	MER	8/11/23	ART	VEN	8/12/23	ART
LUN	9/10/23	ART	JEU	9/11/23	ART	SAM	9/12/23	ART
MAR	10/10/23	ART	VEN	10/11/23	ART	DIM	10/12/23	ART
MER	11/10/23	ART	SAM	11/11/23	ART	LUN	11/12/23	ART
JEU	12/10/23	ART	DIM	12/11/23	ART	MAR	12/12/23	ART
VEN	13/10/23	ART	LUN	13/11/23	ART	MER	13/12/23	KEOLIS JUSSIEU
SAM	14/10/23	ART	MAR	14/11/23	ART	JEU	14/12/23	KEOLIS JUSSIEU
DIM	15/10/23	ART	MER	15/11/23	KEOLIS JUSSIEU	VEN	15/12/23	KEOLIS JUSSIEU
LUN	16/10/23	ART	JEU	16/11/23	KEOLIS JUSSIEU	SAM	16/12/23	KEOLIS JUSSIEU
MAR	17/10/23	ART	VEN	17/11/23	KEOLIS JUSSIEU	DIM	17/12/23	KEOLIS JUSSIEU
MER	18/10/23	KEOLIS JUSSIEU	SAM	18/11/23	KEOLIS JUSSIEU	LUN	18/12/23	ART
JEU	19/10/23	KEOLIS JUSSIEU	DIM	19/11/23	KEOLIS JUSSIEU	MAR	19/12/23	ART
VEN	20/10/23	KEOLIS JUSSIEU	LUN	20/11/23	ART	MER	20/12/23	ART
SAM	21/10/23	KEOLIS JUSSIEU	MAR	21/11/23	ART	JEU	21/12/23	ART
DIM	22/10/23	KEOLIS JUSSIEU	MER	22/11/23	ART	VEN	22/12/23	ART
LUN	23/10/23	ART	JEU	23/11/23	ART	SAM	23/12/23	ART
MAR	24/10/23	ART	VEN	24/11/23	ART	DIM	24/12/23	ART
MER	25/10/23	ART	SAM	25/11/23	ART	LUN	25/12/23	ART
JEU	26/10/23	ART	DIM	26/11/23	ART	MAR	26/12/23	ART
VEN	27/10/23	ART	LUN	27/11/23	ART	MER	27/12/23	KEOLIS JUSSIEU
SAM	28/10/23	ART	MAR	28/11/23	ART	JEU	28/12/23	KEOLIS JUSSIEU
DIM	29/10/23	ART	MER	29/11/23	KEOLIS JUSSIEU	VEN	29/12/23	KEOLIS JUSSIEU
LUN	30/10/23	ART	JEU	30/11/23	KEOLIS JUSSIEU	SAM	30/12/23	KEOLIS JUSSIEU
MAR	31/10/23	ART				DIM	31/12/23	KEOLIS JUSSIEU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2023-09-29-00001

Arrêté n°DD79-2023-19 établissant le tableau de
la garde départementale pour le 4 -ème
trimestre 2023

Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pôle offre hospitalière et médicosociale

Arrêté n°DD79/2023/19
Établissant un tableau de la garde départementale
Des transporteurs sanitaires terrestres
des Deux- Sèvres

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-23 et R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2014/000676 du 23 juin 2014 fixant la division des secteurs de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°DD79/2022/015 du 30 septembre 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des DEUX-SEVRES;

Vu l'arrêté n° DD79/2022/026 du 01er décembre fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires pour le département des DEUX-SEVRES ;

Vu la décision du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114).

Vu l'avenant modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes, modifiant en cela l'arrêté 2014/676 du 23 juin 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

Vu la proposition du Président de l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Deux-Sèvres (ATSU) le 30 aout 2023

Vu la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires par courriel 19 septembre 2023

Considérant l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département des Deux-Sèvres, au titre du 04^{ème} trimestre 2023, pour les secteurs de NIORT, MELLE, THOUARS, BRESSUIRE, PARTHENAY et SAINT MAIXENT L'ECOLE, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de la délégation départementale ARS des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre Hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, 29 septembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale des
Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-04-11-00001

2023-19 bis - Décision portant nomination de
Monsieur Antoine TRANCHET en qualité de
Directeur adjoint en charge des systèmes
d'information des établissements du GHT 79

DECISION N° 2023-19 bis
portant nomination de Monsieur Antoine TRANCHET en qualité de Directeur adjoint en charge
des systèmes d'information des établissements membres du GHT 79

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7 ;

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020, nommant Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Vu la convention n° DPRS-2023-70563871-1 du Centre Hospitalier de Niort relative à la mise à disposition de Monsieur Antoine TRANCHET, en qualité de Directeur adjoint en charge des systèmes d'information des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres,

Vu l'article R. 6143-38 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

Monsieur Antoine TRANCHET est nommé Directeur Délégué des systèmes d'information des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

La délégation de signature afférente à ces prérogatives est annexée au présent document.

Fait à Parthenay, le 11 avril 2023

Le Directeur

Bruno FAULCONNIER

Diffusion : Intranet,
Recueil des Actes
Administratifs de la
Préfecture des Deux-
Sèvres



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00005

2023-46 Décision portant délégation de signature relative à la direction des systèmes d'information du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres



Direction des Systèmes d'Information



DECISION n° 2023-46 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- VU la convention du Centre Hospitalier de Niort n° DPRS-2023-70563871-1 de mise à disposition de Monsieur Antoine TRANCHET, en qualité de directeur des systèmes d'information du Groupement Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres,
- VU la décision n°2023-19 bis portant nomination de Monsieur Antoine TRANCHET, en qualité de Directeur adjoint en charge du système d'information des établissements membres du GHT 79 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur TRANCHET Antoine, Directeur adjoint en charge des Systèmes d'Information des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon, pour les documents concernant :

- La gestion de son domaine, à savoir la gestion des systèmes d'information,
- Les courriers, notes de service et documents relatifs à l'activité de sa Direction,
- La certification du service fait pour toutes les factures relevant de la DSI,
- Les bons de commande,
- Les congés,
- Les courriers adressés aux fournisseurs

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.

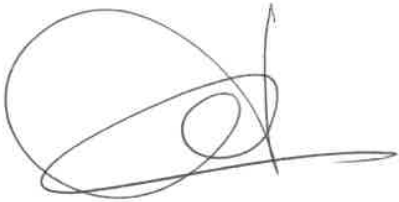
Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Antoine TRANCHET


Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00006

Décision portant de délégation de signature
relative à la direction des ressources humaines
du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres



Direction des Ressources Humaines



DECISION n° 2023-47 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- **VU** l'arrêté du centre national de Gestion du 12 mai 2021 nommant Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon à compter du 1^{er} septembre 2021,
- **VU** le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Délégation est également donnée à Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, pour effectuer un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, dès lors qu'il relève de la gestion des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.


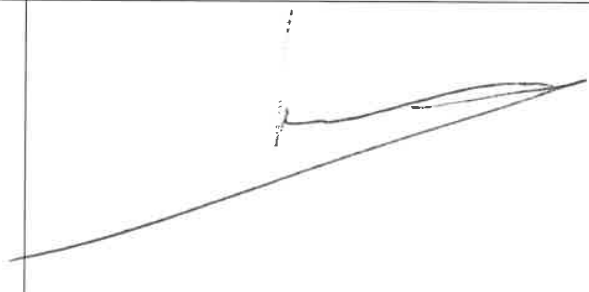
Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Claude FASULA	Martin ROUSSEAU
	

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00015

Décision portant délégation de signature de la
Direction des services économiques et
logistiques du Centre Hospitalier Nord
Deux-Sèvres



Direction des Services Économiques et Logistiques



DECISION n° 2023-45 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Cécile ALBOUY dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU le contrat de recrutement de Mme Caroline PETIT, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers.
- VU la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe en charge des achats et de la logistique, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, Délégation est donnée, à Madame Caroline PETIT, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 gérés par les services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, délégation est donnée, à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.



Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.


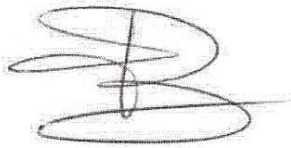
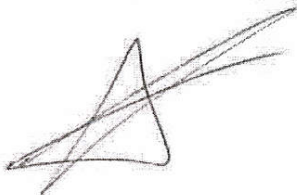
Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER

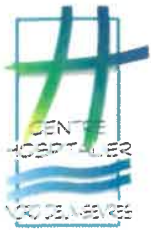
Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Cécile ALBOUY	Delphine BOCHE	Caroline PETIT
		

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00012

Décision portant délégation de signature relative
à certaines dépenses de la pharmacie du Centre
Hospitalier Nord Deux-Sèvres



DECISION n° 2023-58
Portant délégations de signature relative à certaines dépenses engagées par la pharmacie

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 mai 2023, nommant le Dr Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, en qualité de pharmacien des hôpitaux au Centre Hospitalier de Parthenay (Nord Deux Sèvres) ,
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 mai 2023, nommant le Dr Muriel COURANT-MENANTEAU, en qualité de pharmacien des hôpitaux au Centre Hospitalier de Parthenay (Nord Deux Sèvres),
- **VU** l'arrêté du Centre national de gestion en date du 1^{er} décembre 2022, nommant Madame Marion BERTHE, à titre probatoire, en qualité de pharmacien des hôpitaux du Centre Hospitalier de Parthenay (Nord Deux-Sèvres),
- **VU** l'arrêté du Centre national de gestion en date du 1^{er} juin 2022, nommant Madame Camille DEPRez, à titre probatoire, en qualité de pharmacien des hôpitaux du Centre Hospitalier de Parthenay (Nord Deux-Sèvres),
- **VU** l'arrêté du Centre national de gestion en date du 1^{er} décembre 2022, nommant Madame Martine URBAN, en qualité de pharmacien des hôpitaux au Centre Hospitalier de Parthenay (Nord Deux-Sèvres),
- **VU** l'arrêté du Centre national de gestion en date du 1^{er} juillet 2023, nommant Madame Anne BIANCHI, en qualité de pharmacien des hôpitaux au Centre Hospitalier de Parthenay (Nord Deux-Sèvres),

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Muriel COURANT-MENANTEAU, Madame Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, Madame Camille DEPRez, Madame Marion BERTHE et Madame Martine URBAN, Madame Anne BIANCHI, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



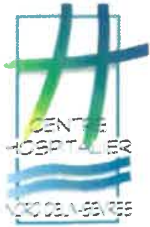
Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Dr Léa QUESSON-SCIEGLINSKI	Dr Muriel COURANT-MENANTEAU	Dr Marion BERTHE
Dr Camille DEPREZ	Dr Martine URBAN	Dr Anne BIANCHI

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00011

Décision portant délégation de signature relative
à certaines dépenses du laboratoire du Centre
Hospitalier Nord Deux-Sèvres



DECISION n° 2023-57
Portant délégation de signature relative à certaines dépenses engagées par le laboratoire

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- **VU** la décision du 22 avril 2005 de titularisation n°05/801 de M. Damien Guéret dans le grade de Technicien de Laboratoire,
- **VU** la décision du 13 mai 2016 de titularisation n°16/492 de Mme Karine BITEAU dans le grade de Technicien de Laboratoire ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée, à Monsieur Damien GUERET, technicien de laboratoire, faisant fonction de cadre au laboratoire et à Madame BITEAU Karine, technicienne de laboratoire, référente commandes, d'engager et signer les bons de commande de classe 6 pour les fournitures du laboratoire.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.

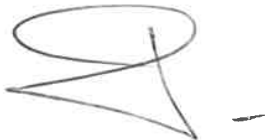

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Damien GUERET	Karine BITEAU
	

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00020

Décision portant délégation de signature relative
à la direction des affaires financières et de la
gestion administrative des patients



Direction des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients



DECISION n° 2023-56 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière,
- VU la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière,
- VU la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, chargée de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtitia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Claire QUIGNON, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CRELOT, attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.


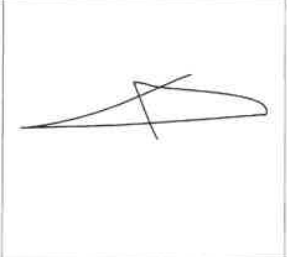


Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Marianne SIMON	Claire QUIGNON	Frédéric CRELOT	Laëtitia AYRAULT
			

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00016

Décision portant délégation de signature relative
à la direction des affaires médicales du Centre
Hospitalier Nord Deux-Sèvres



Direction des Affaires Médicales



DECISION n° 2023-55 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- **VU** le contrat de recrutement de Madame Gaëlle LE GARGASSON, en qualité de directrice adjointe en charge des affaires, médicales,
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Laëtitia OUVRARD, en qualité d'attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Gaëlle LE GARGASSON, Directrice adjointe en charge des Affaires Médicales, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Gaëlle LE GARGASSON, Directrice adjointe en charge des Affaires Médicales, délégation est donnée à Madame Laëtitia OUVRARD, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur le Directeur, délégation est donnée Madame Laëtitia OUVRARD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante de la Direction Générale, notamment les demandes de congés, les demandes de fourniture.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

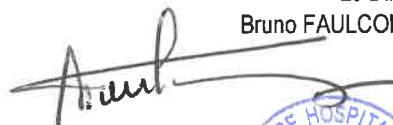

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.



Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER

Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Gaëlle LE GARGASSON	Laëtitia OUVRARD
	

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00014

Décision portant délégation de signature relative
à la direction des instituts de formation
paramédicaux du Centre Hospitalier Nord
Deux-Sèvres



Direction des Instituts de Formation Paramédicaux



DECISION n° 2023-52 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

I – Les décisions de recrutement

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon (anciennement nommée directrice des soins hors classe),
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion du 15 décembre 2020 nommant Madame Cécile LEMAITRE (désormais Cécile FAILLER), coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 01 janvier 2021,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins coordinatrice de de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

En cas d'absence, ses fonctions sont exercées par Madame Cécile FAILLER, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.



Article 3 :


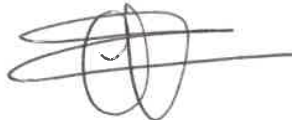
La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



Claudine CHARBONNEAU	Cécile FAILLER
	

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00019

Décision portant délégation de signature relative
à la direction des relations avec les usagers, de la
qualité et de la gestion des risques



Direction des Usagers, Qualité et Gestion des Risques



DECISION n° 2023-49 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU la note de service n°2023-24 du 28 août 2023 relative à la prise de fonctions de Madame JOLLIVET-PLUCHON à la Direction des relations avec les usagers, de la gestion des risques et de la qualité ,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, Directrice Adjointe en charge des relations avec les usagers, de la gestion des risques et de la qualité pour tous les documents concernant :

- La gestion de son domaine d'activité :
 - o Les réclamations,
 - o Les dommages corporels et matériels,
 - o Les demandes d'accès aux dossiers médicaux,
 - o Les signalements, réquisitions et saisies judiciaires,
 - o Les alertes sanitaires,
 - o La politique qualité et gestion des risques,
 - o Les sous-commissions qualité et gestion des risques,
- Les courriers, notes de service et documents relatifs à l'activité de la Direction des relations avec les usagers, de la gestion des risques et de la qualité,
- Les conventions avec les associations d'usagers,
- Les courriers de réponse aux réquisitions judiciaires concernant des informations administratives,
- Les courriers adressés à la CCI concernant les coordonnées de l'assureur du CHNDS,
- Les courriers de facturation relatifs à l'envoi des pièces des dossiers médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame JOLLIVET-PLUCHON, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BROQUEREAU, Juriste, pour les documents concernant :

- Les correspondances relatives aux demandes de dossiers médicaux,
- Les courriers relatifs aux contentieux corporels, sauf les fins de non-recevoir,
- Les procès-verbaux de saisies de dossiers,
- Les demandes de rapport aux professionnels concernant les réclamations et les dommages matériels,
- Les accusés de réception des réclamations et des contentieux,
- Les courriers de réponse aux réquisitions judiciaires concernant des informations administratives,
- Les courriers adressés à la CCI concernant les coordonnées de l'assureur du CHNDS,
- Les courriers de facturation relatifs à l'envoi des pièces des dossiers médicaux.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle GUERIN, Adjointe administrative, et à Monsieur Bertrand GATE-BERTHELOT, technicien qualité, pour les courriels concernant :

- Les demandes de rapport aux professionnels concernant les réclamations, les contentieux et les sinistres matériels,
- Les courriels adressés en interne et en externe relatifs aux demandes de dossiers médicaux.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Stéphane COTTRET, pour les courriels concernant :

- Les courriels adressés en interne et en externe relatifs aux demandes de dossiers médicaux.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle GUERIN, Adjointe administrative, Madame Véronique GUIGNON, Adjointe administrative, Madame Andjouza ABDOU, ingénieure qualité, Monsieur Bertrand GATE-BERTHELOT, technicien qualité, concernant :

- La validation de la forme des documents qualité.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle GUERIN, Adjointe administrative, Madame Andjouza ABDOU, ingénieure qualité, Monsieur Bertrand GATE-BERTHELOT, technicien qualité, concernant :

- La gestion des alertes sanitaires,

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Andjouza ABDOU, ingénieure qualité, Monsieur Bertrand GATE-BERTHELOT, technicien qualité, concernant :

- La saisie des Événements indésirables graves (EIGS) sur le portail national, après validation de la Direction générale et du Président de la CME,
- Les courriels de transmission des événements indésirables inter-établissements.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bruno Faulconnier", written over the printed name and partially overlapping the logo.

Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON	Isabelle GUERIN	Pierre BROQUEREAU
Andjouza ABDOU	Bertrand GATE-BERTHELOT	Stéphane COTTRET
Véronique GUIGNON		

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00013

Décision portant délégation de signature relative
à la direction des services techniques, du
biomédical et du patrimoine du Centre
Hospitalier Nord Deux-Sèvres



Direction des Services Techniques, du Biomédical et du Patrimoine



DECISION n° 2023-50 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- **VU** la décision de recrutement par voie de mutation n°21-749 en date du 10 décembre 2021 de M. Philippe CHAUDET dans le grade d'ingénieur hospitalier,
- **VU** la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,
- **VU** la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur,
- **VU** le contrat de recrutement n°20/109 de Madame Myriam EL-BAROUDI, en qualité d'ingénieur biomédical,
- **VU** la décision de mutation du 4 juillet 2022 n°22/348 de Monsieur Jean-Christophe ROLLO, en qualité de technicien supérieur ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe CHAUDET, Directeur des services techniques, du biomédical et du patrimoine, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CHAUDET, Directeur des services techniques, du biomédical et du patrimoine, pour effectuer un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, dès lors qu'il concerne la gestion des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Philippe CHAUDET, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Philippe CHAUDET, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

Uniquement en cas d'absence du Directeur de l'établissement et de Monsieur Philippe CHAUDET, délégation est ponctuellement donnée à Madame Myriam EL BAROUDI, ingénieure, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives aux activités biomédicales, dans la limite d'un montant maximum de 100 000€.

Uniquement en cas d'absence du Directeur de l'établissement et de Monsieur Philippe CHAUDET, délégation est ponctuellement donnée à Monsieur Jean-Christophe ROLLO, technicien, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives aux activités des services techniques.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



Signature des personnes recevant délégation de signature :

Philippe CHAUDET	Patricia BARON	Myriam EL BAROUDI	Carine CHATRI	Jean-Christophe ROLLO

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00010

Décision portant délégation de signature relative
à la direction des soins du Centre Hospitalier
Nord Deux-Sèvres



DECISION n° 2023-59 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion du 15 décembre 2020 nommant Madame Cécile FAILLER, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 01 janvier 2021,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Cécile FAILLER, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon, pour signer les documents propres à la Direction des soins, notamment :

- Les notes d'information et les notes de services
- Les feuilles de mouvement pour les changements de service des agents et les recrutements des personnels non médicaux, à destination de la Direction des Ressources Humaines pour la rédaction des contrats
- Les feuilles de changement ou renouvellement de quotité de temps des personnels non médicaux à destination de la Direction des Ressources Humaines
- Les demandes de congrès/colloques à destination de la Direction des Ressources Humaines
- Les conventions de stage pour les étudiants hors institut de formation de Thouars
- Les congés des cadres supérieurs de santé et secrétaires de la direction des soins destinés à un usage interne

Article 2 :

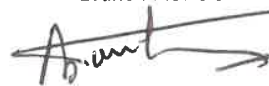
La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

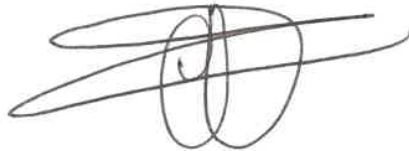
La présente décision sera notifiée à Madame Cécile FAILLER, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique. Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Cécile FAILLER


Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00008

Décision portant délégation de signature relative
à la direction du pôle gériatrie du Centre
Hospitalier Nord Deux-Sèvres



Direction du Pôle Gériatrie



DECISION n° 2023-48 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- VU l'arrêté du Centre national de gestion du 12 mai 2021 nommant Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres à compter du 1^{er} septembre 2021,
- VU la décision du 6 juillet 2023 de nomination n° 2100120175 de Madame Virginie PACAULT, en qualité de cadre supérieure de santé ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Claude FASULA, directrice adjointe, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour des résidents du pôle gériatrie de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Claude FASULA, directrice adjointe, délégation est donnée à Madame Virginie PACAULT, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.



Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER




Signatures des personnes recevant délégation de signature :

Claude FASULA	Virginie PACAULT
	

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00007

Décision portant délégation de signature relative
à la direction du pôle santé mentale du Centre
Hospitalier Nord Deux-Sèvres



Direction du Pôle Santé Mentale



DECISION n° 2023-51 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- VU le contrat de recrutement de Mme Gaëlle LE GARGASSON, en qualité de directrice adjointe du Pôle Santé Mentale et des Affaires Médicales ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame LE GARGASSON, directrice adjointe en charge des Affaires Médicales et du Pôle Santé Mentale, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, les demandes de sortie temporaire, ainsi que l'ensemble des actes de gestions courantes des services dont elle a la charge.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER



Signatures de la personne recevant délégation de signature :

Gaëlle LE GARGASSON


Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00018

Décision portant délégation de signature relative
à la direction générale du Centre Hospitalier de
Mauléon



**Direction Générale
Centre Hospitalier de
Mauléon**



**DECISION n° 2023-53
Portant délégations de signature**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique :

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II - Les décisions de recrutement :

- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** la décision n°22/220 du 20 mars 2020 de nomination de Madame Valérie BOUILLARD dans le grade de cadre de santé paramédical,
- **VU** l'avenant n°6 au contrat de recrutement du 11 octobre 2021, de Madame Lélia HUMEAU dans le grade d'infirmière en soins généraux et spécialisés, faisant fonction de cadre de santé,
- **VU** le contrat de recrutement du 29 août 2023 de Madame Angélique GOYAL, dans le grade d'infirmière en soins généraux spécialisés, faisant fonction de cadre de santé,
- **VU** le contrat de recrutement du 4 septembre 2023 de Madame Caroline LETY dans le grade d'infirmière en soins généraux et spécialisés, faisant fonction cadre de santé,
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRE, en qualité d'adjoint administratif

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférant, et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Céline CHAUVIRE, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 2 :

En l'absence de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Valérie BOUILLARD, Madame Lélia HUMEAU, infirmière diplômée d'Etat, Madame Angélique GOYAL, infirmière diplômée d'Etat et Madame Caroline LETY, infirmière diplômée d'Etat, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultat et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le Centre Hospitalier de Mauléon.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon et communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.



A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER

Signature des personnes recevant délégation de signature :

Marianne SIMON	Sylvie CORNUAULT	Valérie BOUILLARD	Lélia HUMEAU
Angélique GOYAL	Caroline LETY	Claire QUIGNON	Céline CHAUVIRE

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00002

Décision portant délégation de signature relative
au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres



Direction Générale Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres



DECISION n° 2023-40 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Cécile ALBOUY dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon (anciennement nommée directrice des soins hors classe,
- VU l'arrêté du centre national de gestion du 15 décembre 2020 nommant Mme Cécile LEMAITRE, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 01 janvier 2021,
- VU l'arrêté du centre national de Gestion du 12 mai 2021 nommant Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon à compter du 1^{er} septembre 2021,
- Vu la note de service n° 2023-03 du 11 avril 2023 portant nomination de M. Antoine TRANCHET, en tant que Directeur des Systèmes d'Information du GHT des Deux-Sèvres à compter du 3 avril 2023, au sein du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, du Centre Hospitalier de Niort et du Centre Hospitalier de Mauléon,

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

III – Autres visas

- **VU** la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

- **VU** la convention de Direction commune signée le 21 juillet 2020 entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 2 octobre 2023 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

La décision n°2023-34 du 7 juillet 2023 est annulée et remplacée par la présente décision.

I - Remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par :

- Pour le CHNDS :
 - o Madame Marianne SIMON, directrice déléguée du CHNDS et du CH Mauléon.
 - o En cas d'absence de Madame SIMON, ses fonctions sont assurées par Madame Claude FASULA, Directrice adjointe en charge des ressources humaines.
- Pour le CH de Mauléon :
 - o Madame Marianne SIMON, directrice déléguée du CH de Mauléon.
 - o En cas d'absence de Madame SIMON, ses fonctions sont assurées par Madame Claude FASULA, Directrice adjointe en charge des ressources humaines.

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 3 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Sociaux d'Etablissement (CSE) des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du CSE des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée.

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Formations Spécialisées Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence des Formations Spécialisées Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée.

Article 5 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée.

Article 6 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique) et le Groupement de Coopération Sanitaire « Ophtalmologie du territoire Nord Deux-Sèvres ».

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assuré par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon relatif aux activités supports est assuré par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée, les fonctions d'ordonnateur suppléant sont exercées par Madame Claude FASULA, Directrice adjointe en charge des ressources humaines.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée, ainsi qu'à Madame Claude FASULA, Directrice-adjointe, pour signer les lettres de notification et actes d'engagements dans le cadre des procédures de marchés publics du GHT79 dans le domaine des Achats.

Article 9 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 10 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon et communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur
Bruno FAULCONNIER





Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00017

Décision portant délégation de signature relative
aux gardes administratives du Centre Hospitalier
Nord Deux-Sèvres



Direction Générale
Centre Hospitalier Nord
Deux-Sèvres



DECISION n° 2023-54
Portant délégations de signature relative aux gardes administratives de Direction

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- **VU** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- **VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- **VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les décisions de recrutement

- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion du 15 décembre 2020 nommant Madame Cécile FAILLER, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon (anciennement nommée directrice des soins hors classe,
- **VU** le contrat de recrutement de Madame Gaëlle LE GARGASSON, en qualité de directrice adjointe en charge des Affaires Médicales et du Pôle Santé Mentale,
- **VU** l'arrêté du centre national de Gestion du 12 mai 2021 nommant Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon à compter du 1^{er} septembre 2021,
- **VU** la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation n°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé
- **VU** la décision du 22 décembre 2008 de titularisation n°08/2691 de Madame Catherine PAYNEAU, dans le grade de Cadre Supérieur de Santé
- **VU** la décision du 12 janvier 2011 de titularisation n°11/30 de Monsieur Bertrand TEXIER, dans le grade de Cadre de Santé

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée, Madame Cécile FAILLER et Madame Claudine CHARBONNEAU, coordinatrices générale des soins, Madame Gaëlle LE GARGASSON, Directrice adjointe, Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe, Madame Evelyne MAIRE, Madame Catherine PAYNEAU, Monsieur Bertrand TEXIER cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Délégation est donnée aux personnes susvisées aux fins d'effectuer un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, suite à un événement intervenu au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique, et notifiée aux personnes recevant délégation de signature.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 octobre 2023



Le Directeur
Bruno FAULCONNIER

Signature des personnes recevant délégation de signature :

Marianne SIMON	Cécile FAILLER	Claudine CHARBONNEAU	Gaëlle LE GARGASSON
Claude FASULA	Evelyne MAIRE	Catherine PAYNEAU	Bertrand TEXIER

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-10-02-00004

Décision portant nomination de Madame
Marianne SIMON en qualité de directrice
déléguée du Centre Hospitalier Nord
Deux-Sèvres

DECISION N° 2023-43
portant nomination de Marianne SIMON en qualité de Directrice Déléguée du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7 ;

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020, nommant Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Vu l'article R. 6143-38 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

Madame Marianne SIMON est nommée Directrice Déléguée des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon.

Référente directe du Chef d'établissement, la Directrice Déléguée est garante de la coordination et de la collaboration des directeurs adjoints affectés sur le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon, de la bonne tenue des affaires courantes et de la conduite générale de l'établissement.

La délégation de signature afférente à ces prérogatives est annexée au présent document.



Fait à Parthenay, le 2 octobre 2023

Le Directeur

Bruno FAULCONNIER



Diffusion : Intranet,
Recueil des Actes
Administratifs de la
Préfecture des Deux-
Sèvres

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-09-28-00006

Décision portant nomination de membres de droit des instances de gouvernance des instituts de formation et autres sections du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

DECISION N° 2023-44

Portant désignation de membres de droit au sein des instances de gouvernance pour les orientations générales des instituts de formation paramédicaux et les autres sections

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'article R. 6143-38 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1

Les médecins participant à l'enseignement dans l'institut, sont désignés:

- Monsieur KARABETSOS Alexandre, médecine, du CHNDS, site de FAYE L'ABBESSE, titulaire,
- Madame GADOUIN Virginie, médecine, du CHNDS, site de FAYE L'ABBESSE, suppléante.

ARTICLE 2

Les conseillers scientifiques paramédicaux ou médicaux, sont désignés:

- Monsieur TEXIER Bertrand, Cadre de santé supérieur, Pôles Urgence soins continus et Médico-technique du CHNDS, site de FAYE L'ABBESSE, titulaire,
- Madame UGE Delphine, praticien hygiéniste du CHNDS, site de FAYE L'ABBESSE, suppléante.

ARTICLE 3

Les infirmiers participant à l'enseignement dans l'institut, sont désignés:

- Monsieur DUBOIS Vincent, Infirmier coordonnateur Résidence les Scévolles 86420 MONTS SUR GUESNES, titulaire,
- Madame VACHÉ Annie, FF Cadre de santé Hygiéniste du CHNDS, site de FAYE L'ABBESSE, suppléante.

ARTICLE 4

Les cadres de santé ou responsables d'encadrement exerçant dans un service de soins depuis au moins 3 ans pour l'institut de formation en soins infirmiers, depuis au moins 2 ans pour l'institut de formation aides-soignants sont désignés :

. Dans un établissement public de santé :

- Madame CHARRIER Corinne, cadre de santé, pôle MCO et Secteur de chirurgie du CHNDS, site de FAYE L'ABBESSE, titulaire,
- Madame LIGNÉ Françoise, cadre de santé, pôle santé mentale CMP du CHNDS, site de THOUARS, suppléante.

. Dans un service de soins dans un établissement de santé privé

- Madame GAUTREAU Anne-Sophie, infirmière D.E.I, foyer G. Bordier 79200 PARTHENAY, titulaire,
- Madame, FOUILLET Sarah infirmière D.E.I, foyer G. Bordier 79200 PARTHENAY, suppléante.

Direction

13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye l'Abbesse

4, rue du Dr Michel BINET
79350 FAYE L'ABBESSE CEDEX

Site de Parthenay

13 Rue de Brossard CS60199
9205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars

Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

ARTICLE 5

Les aides-soignantes exerçant dans un établissement accueillant, des stagiaires, sont désignées pour 3 ans :

- Madame BUROT Nadie, aide-soignante, Service chirurgie, CHNDS, site de FAYE L'ABBESSE, titulaire,
- Madame MOREAU Claude, aide-soignante, Service chirurgie, CHNDS, site de FAYE L'ABBESSE, suppléante.

ARTICLE 6

Les infirmiers diplômés d'Etat, exerçant en milieu scolaire représentant un professionnel diplômé de la filière en exercice, exerçant hors un établissement de santé public sont désignés :

- Madame LANGLOIS Julie, Infirmière exerçant aux collèges Marie de la Tour d'Auvergne à Thouars François Villon à St-Varent, titulaire
- Madame POJAGHI Angélique, Infirmière exerçant au collège, Supervielle à Bressuire, suppléante

ARTICLE 7

Les responsables désignés pour la coordination pédagogique des formations sont :

- Madame SCOAZEC Chantal, Cadre de santé à l'I.F.S.I et I.F.A.S. du CHNDS, Thouars,
- Madame VERGNAULT Nathalie, Cadre de santé supérieure à l'I.F.S.I et I.F.A.S. du CHNDS, Thouars.

ARTICLE 8

Les représentantes du personnel administratif de l'IFSI, sont désignées :

- Madame GACHET Marylise, gestionnaire, titulaire,
- Madame MOULIN Flora, gestionnaire, suppléante.

ARTICLE 9

Les représentants du personnel administratif de l'IFAS, sont désignés:

- Madame GIRARD Béatrice, gestionnaire, titulaire,
- Monsieur BIRKER Gwenole, gestionnaire, suppléant

ARTICLE 10

La présente décision prend effet à sa date de signature.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6143-38 du code de la santé publique, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 28 septembre 2023

Le Directeur

Bruno FAULCONNIER



Diffusion : Intranet,
Recueil des Actes
Administratifs de la
Préfecture des Deux-
Sèvres

Page 2/2

Direction

13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye l'Abbesse

4, rue du Dr Michel BINET
79350 FAYE L'ABBESSE CEDEX

Site de Parthenay

13 Rue de Brossard CS60199
9205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars

Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-09-28-00005

Décision portant nomination de membres de
droit des instances de gouvernance des instituts
de formation paramédicaux

DECISION N° 2023-41
portant nomination de membres de droit au sein des instances de gouvernance pour les orientations générales des instituts de formation paramédicaux

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux,

Vu l'article R. 6143-38 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Marianne SIMON est nommée en qualité de représentante du directeur de l'établissement pour les instituts de formation publics.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement et Madame Marianne SIMON, les fonctions de représentant de l'établissement seront assurées par Madame Claude FASULA.

ARTICLE 2

Madame Cécile FAILLER, directrice des soins, coordonnatrice générale des soins, est nommée en qualité de membre de droit titulaire.

En l'absence d'un second directeur des soins au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, il n'y a pas de désignation d'un suppléant pour les missions présentées au présent article.

ARTICLE 3



La présente décision prend effet à sa date de signature.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6143-38 du code de la santé publique, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 28 septembre 2023

Le Directeur

Bruno FAULCONNIER



Diffusion : Intranet,
Recueil des Actes
Administratifs de la
Préfecture des Deux-
Sèvres

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

DDETSPP 79

79-2023-10-04-00002

Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne de l'ADMR DU SAINT MAIXENTAIS



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Arrêté n° 671580 portant agrément
de l'organisme de services à la personne ADMR DU SAINT MAIXENTAIS
N° SAP394528764
N° SIREN 394528764**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 juin 2023, complétée le 3 août 2023 et les 18 et 22 septembre 2023, par Mme BUSNEL Michèle en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 25 septembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **ADMR DU SAINT MAIXENTAIS** dont l'établissement principal est situé 5A RUE DU FAUBOURG CHARRAULT 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **4 octobre 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention mandataire) - (79)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention mandataire) - (79)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention mandataire) - (79)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Niort, le 4 octobre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2023-10-19-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BEAUFFRETON Alain



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 897040
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978431815**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDTESP des Deux-Sèvres, le 14/10/2023 par M. BEAUFFRETON Alain en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BEAUFFRETON Alain, nom commercial Alain SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 Lieudit Le Chêne 79220 PAMPLIE et enregistré sous le N° SAP978431815 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 19 octobre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-10-02-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GM MULTISERVICES

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**



**Récépissé de déclaration n° 724680
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750303620**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDTESPP des Deux-Sèvres, le **23/08/23** par M. MISKIW Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GM MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Margelle 79370 FRESSINES et enregistré sous le N° SAP750303620 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve de l'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire du Département 79 et des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort le 2/10/2023
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service
Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-10-03-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne UBAC NETTOYAGE



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale,
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**



**Récépissé de déclaration n° 786340
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978620367**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 30/08/23 par Mme UBEL Cécile en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme UBAC NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 18 PL. DU PARADIS 79220 CHAMPDENIERS et enregistré sous le N° SAP978620367 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 3 octobre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-10-09-00002

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne AnCel,
nom commercial "La Compagnie des Familles"

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n° 881000
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793586991**



Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, .

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres , le **06/10/23** par Mme POYALT ORVOËN Céline en qualité de gérante pour l'organisme AnCel, nom commercial « La Compagnie des Familles » dont l'établissement principal est situé 3 Rue du Donjon 79000 NIORT et enregistré sous le N° **SAP793586991** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État dans le département des Deux-Sèvres (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (79)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou moins de 18 ans handicapés (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 9 octobre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-10-04-00003

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne de l'ADMR
DU SAINT MAIXENTAIS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale,
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n° 671560
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394528764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres par Mme BUSNEL Michele en qualité de Présidente, pour l'organisme **ADMR DU SAINT MAIXENTAIS** dont l'établissement principal est situé 5A RUE DU FAUBOURG CHARRAULT 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE et enregistré sous le N° **SAP394528764** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (79)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (79)

En mode mandataire :

- Assistance aux personnes âgées (79)
- Assistance aux personnes handicapées (79)
- Conduite de véhicule des PA/PH (79)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (79)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées (79)
- Assistance aux personnes handicapées (79)
- Conduite de véhicule des PA/PH (79)
- Accompagnement des PA/PH (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **4 octobre 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 4 octobre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédérique GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-09-29-00003

Arrêté fixant la composition de la Commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

**Arrêté fixant la composition de la Commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département des Deux-Sèvres**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article D 472-5-3 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant que le mandat des membres désignés en novembre 2018 arrive très prochainement à son terme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel auditionne les candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et émet un avis sur chacune des candidatures, cela avant classement de celles-ci par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 : La commission est présidée par la préfète du département des Deux-Sèvres ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés en qualité de membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour une durée de cinq ans :

- 1) Deux représentants du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Deux-Sèvres ;
- 2) Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort ou son représentant ;
- 3) Le président du tribunal judiciaire de Niort ou son représentant ;
- 4) Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des **mandataires exerçant à titre individuel** agréés dans le département ou, à défaut dans la région :

Mme Coralie BONNET domiciliée à PRAHECQ, titulaire
M. Olivier BILLY domicilié à PARTHENAY, suppléant

Mme Céline NESME domiciliée à THOUARS, titulaire
Mme Valérie FENNETEAU domiciliée à CERIZAY, suppléante

- 5) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des **mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement** dans le département ou, à défaut dans la région :

Mme Céline JEANNEAU - Service de Protection Judiciaire des Majeurs du centre hospitalier de Niort, titulaire
M. Marc RIVET Service de Protection Judiciaire des Majeurs du centre hospitalier de Niort, suppléant

- 6) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des **délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire** habilité dans le département ou, à défaut dans la région :

Mme Laure TROJET, salariée au sein de l'ATI 79, titulaire
M. Ghislain BOUTIN, salarié au sein de l'UDAF 79, suppléant

- 7) Deux **représentants des usagers** dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

M. Patrice PAIN-MERLIERE représentant de l'association APF France handicap désigné par le Comité d'Entente Départemental, titulaire

M. Jean PEROCHON désigné par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) au titre de la formation personnes âgées, titulaire
Mme Sophie CONDAC-PIGNON désigné par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) au titre de la formation personnes handicapées, suppléante.

Article 4 : Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (délégués, préposés, mandataires exerçant à titre individuel) sont remplacés par leurs suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat. Ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.
Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les arrêtés susvisés en date des 9 novembre 2018 et 1^{er} avril 2022 sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 29 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2023-09-29-00002

Arrêté préfectoral n° 2023 02220 portant
mandatement des vétérinaires pour l'exécution
des missions de supervision de la vaccination et
de la surveillance contre l'Influenza aviaire
hautement pathogène

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2023 02220 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'Influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11 et D.203-17 à D.203-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département des Deux-Sèvres où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté..

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 29 septembre 2023

P/la Préfète et par délégation,

P/ le Directeur Départemental,
et par délégation
M. Vétérinaire Cyril GIBAUD
Chef du Service Santé et
Protection Animales adjoint



DDETSPP 79

79-2023-10-16-00003

Arrêté préfectoral n° 2023 02331 attribuant
l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire DUMOULIN Emeline

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

**Arrêté préfectoral n° 2023 02331 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire DUMOULIN Emeline**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature ;

Vu la demande présentée par madame DUMOULIN Emeline née le 22 juin 1997 à SAINT ETIENNE (42) et domiciliée administrativement : Clinique Vétérinaire SELARL BOCAVET -2 Rue de l'Esplanade - 79300 BRESSUIRE ;

Considérant que madame DUMOULIN Emeline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;



DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à madame DUMOULIN Emeline, docteur vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 33773 et domiciliée professionnellement :

Clinique Vétérinaire SELARL BOCAVET 3 Espace Belle Arrivée - 79250 NUEIL LES AUBIERS.
Clinique Vétérinaire SELARL BOCAVET Avenue de la Promenade – 79140 CERIZAY
Clinique Vétérinaire BOCAVET LA SOURCE 3 Allée de la Source – 79300 BRESSUIRE
Clinique Vétérinaire ANI MEDIC Avenue de Paris – 79320 MONCOUTANT
Clinique Vétérinaire BOCAVET BEL AIR 2 Rue de l'Espace 79300 BRESSUIRE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une formation au cours des trois dernières années.

Article 3 :

Madame DUMOULIN Emeline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame DUMOULIN Emeline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 16 octobre 2023

Pour la préfète,

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service santé et protection animales
Jacques PELLETIER



DDT 79

79-2023-10-12-00005

Arrêté préfectoral autorisant la SCEA La plaine du Chêne, représentée par M. Sylvain BROSSEAU à retourner deux prairies permanentes sur les Communes de Faye sur Ardin et Villiers en Plaine

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral autorisant la SCEA la plaine du Chêne, représenté par Monsieur Sylvain Brosseau à retourner deux prairies permanentes sur les communes de Faye sur Ardin et Villiers en Plaine

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 Plaine de Niort Nord Ouest (zone spéciale de conservation) « FR5412013 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par la SCEA la Plaine du Chêne, représentée par Monsieur Sylvain BROSSEAU, transmis par courriel, réceptionné le 6 septembre 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2023-27 par lequel il demande l'autorisation, dans le cadre d'une régularisation, de retourner deux prairies de plus de 5 ans d'une surface totale 1,19 ha sur les parcelles cadastrées G n°871 et 876 sur la commune de Villiers en Plaine au lieu-dit Monzais et A n°230 sur la commune de Faye sur Ardin au lieu-dit le Pousseron ;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la remise en prairie permanente des deux parcelles après exploitation une dernière année en culture, dans l'objectif de nettoyer les parcelles de toutes adventices tel que le chiendent ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que la remise en état des deux prairies permanentes à l'automne 2024 apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que lors de la phase contradictoire, la SCEA la Plaine du Chêne, représentée par Monsieur Sylvain Brosseau, n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement de deux prairies permanentes de plus de 5 ans situées sur les parcelles cadastrées G n°871 et 876 sur la commune de Villiers en Plaine au lieu-dit Monzais et A n°230 sur la commune de Faye sur Ardin au lieu-dit le Pousseron demandé la SCEA la Plaine du Chêne, représentée par Monsieur Sylvain Brosseau, d'une surface totale de 1,19 ha est autorisé.

Article 2 : Les parcelles cadastrées G n°871 et 876 sur la commune de Villiers en Plaine au lieu-dit Monzais et A n°230 sur la commune de Faye sur Ardin au lieu-dit le Pousseron d'une surface totale de 1,19 ha sont semées en prairies permanentes au plus tard le 1er novembre 2024.

Les prairies sont constituées d'un mélange de semences prairiales permettant ainsi pérenniser la couverture végétale des parcelles comprenant :

- 50 % de luzerne et fétuque ;
- 25 % de ray-grass anglais ;
- 25 % de trèfle violet et de trèfle blanc.

Les nouvelles prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état des prairies permanentes devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 12 OCT. 2023

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Le chef de service eau et environnement


CYRIL MOUILLOT

2/2

DDT 79

79-2023-10-12-00004

Arrêté préfectoral autorisant la SCEA Mainard,
représentée par M. Sébastien MAINARD à
arracher 140 mètres linéaires de haies sur la
Commune d'Ardin au lieu-dit "La Garenne"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant la SCEA Mainard,
représentée par Monsieur Sébastien Mainard
à arracher 140 mètres linéaires de haies sur la commune d'Ardin
au lieu-dit « La Garenne »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 Plaine de Niort Nord Ouest (zone spéciale de conservation) « FR5412013 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par la SCEA Mainard, représentée par Monsieur Sébastien Mainard, transmis par courriel réceptionné le 11 septembre 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro N° 79-2023-28, par lequel il demande l'autorisation, dans le cadre d'une régularisation, d'arracher 140 mètres linéaires de haies, sur les parcelles cadastrées D n°131 et 1063 au lieu-dit "La Garenne" sur la commune d'Ardin ;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la plantation de 280 mètres linéaires de haies sur les parcelles cadastrées D n°131 et n°133 sur la commune d'Ardin ;

Considérant que lors de la phase contradictoire la SCEA Mainard, représentée par Monsieur Sébastien Mainard, n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que les travaux de plantation apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrachage de 140 mètres linéaires de haies situées sur les parcelles cadastrées D n°131 et 1063 au lieu-dit "La Garenne" sur la commune d'Ardin, demandé dans le cadre d'une régularisation par la SCEA Mainard, représentée par Monsieur Sébastien Mainard, est autorisé.

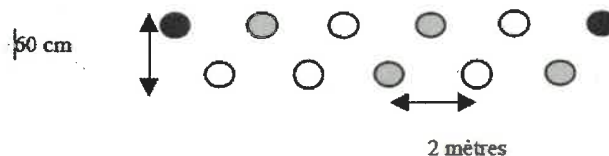
Article 2 : Deux haies d'un linéaire totale de 280 m sont plantées au lieux-dit « la Garenne » sur les parcelles cadastrées D n°131 et n°133 sur la commune d'Ardin, conformément au plan situé en annexe 1 du présent arrêté.

Celles-ci sont constituées de trois strates d'essences locales comprenant :

- une strate arborescente avec des arbres de haut jet et des arbres conduits en cépées (chênes, charmes, merisier,.....),
- une strate arbustive (aubépines, cornouiller mâle, prunellier...),
- une strate herbacée constituant un ourlet herbacé faisant transition entre la haie et la culture.

L'organisation de la haie s'effectue en installant les arbres et arbustes en quinconce à une distance de 2 mètres et présentent également une bande enherbée au pied de ces arbres d'une largeur minimale de 1 m.

Schéma de principe :



- Futur arbre de haut jet (la distance à respecter entre deux arbres de haut jet est généralement de 8 à 10 mètres)
- Arbre ou arbuste pouvant être recépé
- Petit arbuste (buisson)

Afin d'aboutir à termes à un résultat permettant de justifier l'absence de perte d'habitat, il convient de suivre les préconisations suivantes:

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large, avec sous-solage (profond de 40 à 80 cm) ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- protéger les plans du gibier et du bétail.

Conduite de la haie dans les 3 ans suivant la plantation

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

Délai de réalisation de la haie :

L'implantation des 280 mètres linéaires de haies est réalisée au plus tard le 1^{er} février 2024.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **12 OCT. 2023**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,

Le chef de service eau et environnement


Cyril MOUILLOT

Annexe 1 : Localisation des deux haies à planter sur la commune d'Ardin sur les parcelles cadastrées D n°131 et n°133 d'un linéaire totale de 280 m



ESDS 130 31

Commune d'Ardin

130 31

DDT 79

79-2023-10-17-00002

Arrêté préfectoral modificatif portant
renouvellement du bureau de l'association
foncière d'aménagement foncier agricole et
forestier de DOUX



**Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de DOUX**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doux ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 17 octobre 2018 par le Conseil municipal de DOUX ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 10 août 2023 par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Vu la liste modifiée des propriétaires désignés du 5 octobre 2023 par la Chambre d'Agriculture Deux-Sèvres ;

Considérant une erreur d'adresse de l'un des membres présents sur la liste de la chambre d'agriculture Charente Maritime Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DOUX est renouvelé comme suit :

- Monsieur le Maire de commune de DOUX, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de DOUX :
 - Monsieur Gilles BLANCHARD - 3 impasse de l'Aumônerie 79390 DOUX ;
 - Monsieur Gilles SARRAZIN – 3, rue de la Plaine 79390 DOUX ;
 - Monsieur Jean-Claude BRIN – 17, rue de l'Église 79390 DOUX ;
 - Monsieur Patrice Blanchard – 9, rue de la Butte 79390 DOUX ;
 - Monsieur Hugues GARNIER – 3, rue Prés Cambeaux 86170 CHERVES.
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Nicolas MORIN – 5, rue de la Rose Jarzay 86170 MASSOGNES ;
 - Monsieur Thierry ALLARD, 5, rue des lauriers 79390 DOUX ;
 - Monsieur Frédéric BOULIN – 17, rue de Moncelay 79390 DOUX ;
 - Monsieur Benoît SARRAZIN – 13, rue de Moncelay 79390 DOUX ;
 - Monsieur Dominique PARTHENAY – 1, rue de la Vallée 86170 CHERVES.

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de DOUX.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté du 19 septembre 2023 susvisé est abrogé à la date du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de DOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **17 OCT. 2023**

La préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation;

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement


Lionel CHARTIER

2023-10-17

Arrêté préfectoral
modificatif portant

renouvellement du bureau de l'association foncière

DDT 79

79-2023-10-02-00009

Arrêté préfectoral modificatif portant
renouvellement du bureau de l'association
foncière d'aménagement foncier agricole et
forestier de PÉRIGNÉ



**Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de Périgné**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle Dubée en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière agricole et forestier de Périgné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Périgné ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 31 août 2021 par le Conseil municipal de Périgné ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 13 septembre 2023 par la Chambre d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres ;

Considérant qu'une erreur d'adresse de l'un des membres mentionné sur l'arrêté du 19 septembre 2023 susvisé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Périgné est renouvelé comme suit :

- Madame le Maire de commune de Périgné, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Périgné :
 - Monsieur Christian Martin, 1 Bounot 79170 Périgné ;
 - Monsieur Serge Prieur, Nieul 79170 Périgné ;
 - Monsieur Eric Gautier, 6 Chantalouette 79500 Saint Romans les Melle ;
 - Monsieur François Martin, 2 Badanne 79170 Vernoux sur Boutonne ;
 - Monsieur Nicolas Charles, 48 rue du bourg La Mouline 79370 Celles sur Belle.
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Philippe Charles, La Touche 79170 Périgné ;
 - Monsieur Joël Picard, 30 chemin de There 79170 Périgné ;
 - Monsieur Jean -Luc Vrignault, Le Boulassier 79170 Périgné ;
 - Monsieur Jean Pierre Guérit, 38 route de bessac 79170 Périgné ;
 - Monsieur Didier Bonnifait, 36 route de la Pierre 79170 Périgné.

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Périgné.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté du 19 septembre 2023 susvisé est abrogé à la date du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Périgné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **02 OCT. 2023**

La préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


La Directrice Départementale
adjointe
Elisabeth BIGET-BREDIF

2/2

DDT 79

79-2023-10-11-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
Monsieur Vincent Charruyer de régulariser la
situation administrative de travaux de
modification du profil en long ou en travers du
cours d'eau de la Brassière sur une longueur de
26 mètres au lieu-dit « Moulin du Ruisseau » sur
la commune de Lezay



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Monsieur Vincent Charruyer de régulariser la situation administrative de travaux de modification du profil en long ou en travers du cours d'eau de la Brassière sur une longueur de 26 mètres au lieu-dit « Moulin du Ruisseau » sur la commune de Lezay

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Vincent Charruyer, en mains propres en date du 1 septembre 2023, suite aux contrôles administratifs effectués le samedi 26 août et le jeudi 31 août 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de Monsieur Vincent Charruyer en date du 6 septembre 2023, propriétaire de la parcelle cadastrée section YE n°98 au lieu-dit « Moulin du Ruisseau » sur la commune de Lezay ;

Considérant que Monsieur Vincent Charruyer est propriétaire de la parcelle cadastrée YE n°98 sur la commune de Lezay ;

Considérant que le cours d'eau la Brassière a subi un déplacement de son lit d'origine et qu'un passage busé a été créé ;

Considérant que les travaux sur le cours d'eau de la Brassière ont modifié le profil en long et en travers du lit mineur sur une longueur de 26 mètres linéaires et qu'ainsi ces travaux sont concernés par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

Considérant que les travaux ont été réalisés sans autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Vincent Charruyer de régulariser ses travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent Charruyer, propriétaire de la parcelle cadastrée section YE numéros 98 lieu-dit « Moulin du Ruisseau » sur la commune de Lezay, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un projet de remise en état ;

2°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 à D.181-15-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur Vincent Charruyer du présent arrêté.

Monsieur Vincent Charruyer est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Vincent Charruyer s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par le demandeur dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vincent Charruyer et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Lezay. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Lezay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **11 OCT. 2023**
Le Directeur départemental,

La Directrice Départementale
adjointe
Elisabeth BIGNET-BREDIF

DDT 79

79-2023-09-27-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de PIOUSSAY



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Deux-Sèvres
Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de Pioussay**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant renouvellement du bureau de l'association foncière agricole et forestier de Pioussay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 19 avril 2021 par le Conseil municipal de VAL-DELAUME ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 13 septembre 2023 par la Chambre d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Pioussay est renouvelé comme suit :

- Monsieur le Maire de commune de VALDELAUME, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Valdelaume :
 - Monsieur Sébastien BEAU, 8,rue du relais - La Rogneuse de Pioussay 79110 VALDELAUME ;
 - Monsieur Eric DESAIVRES , 9 rue des écoles - Pioussay 79110 VALDELAUME ;
 - Monsieur Florent SILLON, 20 rue de l'ancienne mare – La Place de Pioussay 79110 VALDELAUME ;
 - Monsieur Jean-Marc DOUSSERON, 1 impasse du Vieux Four – Villeneuve de Pioussay 79110 VALDELAUME ;
 - Monsieur G érard BEAU, 10 rue du Relais – La Rogneuse de Pioussay 79110 VALDELAUME.
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Jean-François SILLON, 22 rue de l'ancienne mare - Pioussay 79110 VALDELAUME ;
 - Monsieur Jean-Marie HERBOULIER, Jouhé - Pioussay 79110 VALDELAUME ;
 - Madame Martine MIGOT, 2rue de la grande maison – Breuil Coiffaud - Hanc 79110 VALDELAUME ;
 - Monsieur Anthony PENIGAUD, La Place 79110 VALDELAUME ;
 - Monsieur François DRAHONNET, 3 impasse des fleurs Pioussay 79110 VALDELAUME.

Article 2: Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Pioussay.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Valdelaume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **27 SEP. 2023**

Le directeur départemental,


La Directrice Départementale
adjointe
Elisabeth BICET-SREDIF

DDT 79

79-2023-10-02-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT-MAXIRE



**Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de Saint Maxire**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle Dubée en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 juillet 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière agricole et forestier de Saint Maxire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 12 septembre 2023 par le Conseil municipal de Saint Maxire ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 23 août 2023 par la Chambre d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Maxire est renouvelé comme suit :

- Monsieur le Maire de commune de Saint Maxire, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Saint Maxire :
 - Monsieur Jean-Michel Goulard, 23 La Couture 79410 Saint Maxire ;
 - Madame Geneviève Pillot , 3 route de Mauléon 79160 Coulonges sur l'Autize ;
 - Monsieur Gilles Blais 10 rue du lavoir Les habites 79410 Saint Maxire ;
 - Monsieur Samuel Merceron, 59 route de Villiers 79160 Villiers en Plaine ;
 - Monsieur Eric Sauquet Coursay 79160 Villiers en Plaine ;
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Yves Vrignault, 26 route de Niort 79410 Saint Maxire ;
 - Monsieur Claude Pacaud - Périgny 79410 Saint Maxire ;
 - Monsieur Thierry Roy, Chante oiseau 79410 Saint Maxire ;
 - Monsieur Christian Veillat, Les Habites 79410 Saint Maxire ;
 - Monsieur Jean-Luc Dieumegard, Oriou 79410 Saint Maxire.

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Maxire.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Maxire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 02 OCT. 2023

Le directeur départemental,

La Directrice Départementale
adjointe

Elisabeth BIGET BREDIF

DDT 79

79-2023-10-09-00004

Annexe MesuresAutresUsagesMilieux 2023 V4-1
arrêté limitant les usages de l'eau bassin Clain

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-10-09-00005

Annexe3 MesuresAutresUsagesAEP 2023 V4-1
arrêté limitant les usages de l'eau bassin Clain

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 79

79-2023-10-12-00002

Arrêté limitation provisoires des usages de l'eau
sur le bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 5 octobre 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le débit de la Sèvre Niortaise à la station du Pont de Ricou indique 0.79m ³ /s au 14/07/2023 pour un seuil d'alerte de 0.90m ³ /s	Alerte	Lundi 24 juillet 2023 à 8h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2		Alerte	Lundi 24 juillet 2023 à 8h00
LAMBON MP3	Le piézomètre de Niort indique -17.32 m par rapport au TN (soit 18,96 m NGF) le 08/10/2023 pour un seuil d'alerte renforcée de -17.30 m par rapport au TN (soit 18,98 m NGF)	Alerte renforcée	Vendredi 13 octobre 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	Au 28 juin 2023 5 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion depuis plus de 3 jours	Vigilance	Lundi 3 juillet 2023 à 8h00
MIGNON COURANCE MP7	Le piézomètre à la station de St Hilaire la Pallud indique -8,14 m au 22/08/2023. Le niveau est au-dessous du seuil de vigilance depuis le 20/08/2023	Vigilance	Lundi 28 août 2023 à 8h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le débit de l'Autize à la station de St Hilaire des Loges indique 0.057m ³ /s au 21/08/2023.	Crise	Lundi 28 août 2023 à 8h00
VENDEE MP9		Crise	Lundi 28 août 2023 à 8h00
AUTIZE NAPPES MP14	Le piézomètre à la station de Oulmes indique 4.52m au 05/06/2023. Le niveau est au-dessous du seuil de vigilance depuis le 03/06/2023	Vigilance	Lundi 12 juin 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté.

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable
- L'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars.
- L'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- L'utilisation des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle satisfaisant aux obligations réglementaires.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées figurent à l'annexe 2.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **12 OCT. 2023**

pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdit			X	X		
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS, maintien d'apport d'eau neuce pour raison sanitaire			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités s aux règles de bon	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne				X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	aux règles de bon usage d'économie d'eau.	relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X	
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete : réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : <http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin)

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la Quinzaine 1)

- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Annexe 2: liste des communes concernées mesures de restrictions par usage

MP1 – Sèvre Niortaise Amont	MP2 – Sèvre Niortaise Moyenne		MP3 – Lambon
Avon	Aigondigné	Prailles-La Couarde	Aiffres
Azay-le-Brûlé	Augé	Romans	Aigondigné
Bougon	Azay-le-Brûlé	Saint-Christophe-sur-Roc	Beaussais-Vitré
Caunay	Bessines	Sainte-Néomaye	Brûlain
Chenay	Champdeniers	Sainte Ouenne	Celles-sur-Belle
Chey	Chauray	Saint-Gelais	Chauray
Clussais la Pommeraie	Cherveux	Saint-Georges-de-Noisné	Fressines
Exireuil	Clavé	Saint-Lin	La Crèche
Exoudun	Coulon	Saint-Marc-la-Lande	Niort
Fomperron	Cours	Saint-Martin-de-Saint-Maixant	Prahecq
La Mothe-Saint-Héray	Echiré	Saint Maxire	Prailles-La Couarde
Lezay	Exireuil	Saint-Pardoux-Soutiers	Sainte-Néomaye
Messé	Faye-sur-Ardin	Saint-Rémy	Saint-Martind-de-Bernegoue
Nanteuil	François	Saivres	Vouillé
Pamproux	Germond-Rouvre	Sciecq	
Pers	La chapelle-Bâton	Souvigné	
Prailles-la Couarde	La Crèche	Surin	
Rom	Magné	Verruyes	
Saint-Coutant	Mazières-en-Gâtine	Villiers-en-Plaine	
Sainte-Eanne	Niort	Vouhé	
Sainte-Soline		Vouillé	
Saint-Maixent-l'Ecole			
Saint-Martin-de-Saint-Maixant			
Saint-Vincent-la-Châtre			
Saivres			
Salles			
Sepvret			
Soudan			
Souvigné			
Vançais			

MP4 – Sèvre Niortaise réalimentée	MP7 – Mignon-Courance	MP8 – Autizes superficiel	MP9 – Vendée
Azay-le-Brûlé	Aiffres	Allonne	Ardin
Chauray	Amuré	Ardin	Beugnon-Thireuil
Coulon	Arçais	Béceleuf	Coulonges-sur-l'Autize
Echiré	Beauvoir-sur-Niort	Beugnon-Thireuil	Le Busseau
Exireuil	Bessines	Coulonges-sur-l'Autize	Puihardy
François	Brûlain	Cours	Saint-Laurs
La Crèche	Chizé	Faye-sur-Ardin	Saint-Maixent-de-Beugné
Magné	Epannes	Fenioux	Saint-Paul-en-Gâtine
Niort	Fors	La-Boissière-en-Gâtine	Scillé
Saint-Gelais	Frontenay-Rohan-Rohan	Le Retail	
Saint-Georges-de-Noisné	Granzay-Gript	Les Groseliers	
Saint Maxire	Juscorps	Pamplie	
Saivres	La Foye-Monjault	Puihardy	
Sansais	La Rochénard	Saint-Marc-la-Lande	
Sciecq	Le Bourdet	Saint-Pardoux-Soutiers	
	Le Vanneau-Irleau	Saint-Pompain	
	Le Vert	Scillé	
MP5.3 – Marais Sèvre Niortaise	Les Fosses	Secondigny	
Amuré	Marigny	Surin	
Arçais	Mauzé-sur-le-Mignon	Vernoux-en-Gâtine	
Bessines	Niort	Villiers-en Plaine	
Coulon	Plaine d'Argenson	Xaintray	
Frontenay-Rohan-Rohan	Prahecq		
Le Bourdet	Prin-Deyrançon		
Le Vanneau-Irleau	Saint-Georges-de-Rex	MP14 – Autize nappe	
Magné	Saint-Hilaire-la-Palud	Saint Pompain	
Mauzé-sur-le-Mignon	Saint-Martin-de-Bernegoue		
Niort	Saint-Romans-des-Champs		
Prin-Deyrançon	Saint-Symphorien		
Saint-Georges-de-Rex	Sansais		
Saint-Hilaire-la-Palud	Val-du-Mignon		
Sansais	Vallans		
	Villiers-en-bois		

DDT 79

79-2023-10-05-00003

Arrêté limitations des usages de l'eau sur le
bassin de la Charente Boutonne (Charente
amont)

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 5 octobre 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 2.82m³/s au 4 octobre 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 3 m³/s	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1er juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Samedi 7 octobre 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique - 15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de - 15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer 2 j/7 (samedi et dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Aume-Couture	Au 24 septembre 2023 le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est au-dessus du seuil de crise fixé à 70 L/s depuis plus de 5 jours	Alerte renforcée	Interdiction d'irriguer sauf dérogation accordées. Interdiction d'irriguer 1j/7 y compris les cultures dérogatoires accordées (dimanche)	Mercredi 27 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Au 3 octobre 2023 le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du seuil d'alerte renforcée fixé à 600 L/s depuis plus de 16 jours	Alerte	Volume hebdomadaire limité à 7% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer de 10h à 18h.	Vendredi 6 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Mesures de sensibilisations et de communication	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m3 par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 2.82m ³ /s au 4 octobre 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 3 m ³ /s	Alerte renforcée	Samedi 7 octobre 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 68 L/s au 12 septembre 2023 pour un seuil de crise de 70 L/s.	Alerte renforcée	Mercredi 27 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Au 3 octobre 2023 le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du seuil d'alerte renforcée fixé à 600 L/s depuis plus de 16 jours	Alerte	Vendredi 6 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **05** OCT. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisées devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-10-12-00003

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
sur le bassin Charente-Boutonne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 5 octobre 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 2.82m ³ /s au 4 octobre 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 3 m ³ /s	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1er juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Samedi 7 octobre 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique - 15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de - 15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer 2 j/7 (samedi et dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Aume-Couture	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 69 L/s au 8 octobre 2023 pour un seuil de crise de 70 L/s.	Crise	Interdiction d'irriguer (sauf dérogation)	Vendredi 13 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Au 9 octobre 2023 le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 524 L/s pour un seuil d'alerte renforcée fixé à 600 L/s	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 5% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer de 10h à 18h.	Vendredi 13 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarrien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Mesures de sensibilisations et de communication	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 2.82m ³ /s au 4 octobre 2023 pour un seuil d'alerte renforcée de 3 m ³ /s	Alerte renforcée	Samedi 7 octobre 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 69 L/s au 8 octobre 2023 pour un seuil de crise de 70 L/s.	Crise	Vendredi 13 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Au 9 octobre 2023 le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 524 L/s pour un seuil d'alerte renforcée fixé à 600 L/s	Alerte renforcée	Vendredi 13 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 12 OCT. 2023

pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		<p>Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Interdiction totale			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Interdiction totale			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-10-05-00002

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
sur le bassin Charente-Boutonne et SNMP

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartementale susvisé ainsi que l'évolution des débits et des niveaux des nappes dont les données sont publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 26 septembre 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements agricoles à usages d'irrigation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Charente Amont	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Volume hebdomadaire limité à 4% du volume restant à consommer au 1er juin et interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Mesure de gestion	Date d'entrée en application
Nappe Peruse/Charente Nappe Z06a Et Z06b	Le piézomètre des Jarriges indique – 15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de – 15,50 m	Alerte renforcée	Volume hebdomadaire limité à 4 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer 2 j/7 (samedi et dimanche)	Vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
Aume-Couture	Au 24 septembre 2023 le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est au-dessus du seuil de crise fixé à 70 L/s depuis plus de 5 jours	Alerte renforcée	Interdiction d'irriguer sauf dérogation accordées. Interdiction d'irriguer 1j/7 y compris les cultures dérogatoires accordées (dimanche)	Mercredi 27 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Au 3 octobre 2023 le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du seuil d'alerte renforcée fixé à 600 L/s depuis plus de 16 jours	Alerte	Volume hebdomadaire limité à 7% du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin et interdiction d'irriguer de 10h à 18h.	Vendredi 6 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Mesures de sensibilisations et de communication	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000m³ par exploitations.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté cadre interdépartemental le susvisé.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
CHARENTE AMONT	Le débit de la Charente à la station de Vindelle est de 4.42m ³ /s au 17 juillet 2023 pour un seuil de vigilance de 4.50m ³ /s	Vigilance	Vendredi 21 juillet 2023 à 8h00
PERUSE	Le piézomètre des Jarriges indique -15,59 m au 15 août 2023 pour un seuil d'alerte de -15,50 m	Alerte renforcée	Vendredi 18 août 2023 à 8h00
AUME-COUTURE	Le débit de l'Aume à la station de Moulin de Gouge est de 68 L/s au 12 septembre 2023 pour un seuil de crise de 70 L/s.	Alerte renforcée	Mercredi 27 septembre 2023 à 8h00
Boutonne Supra	Au 3 octobre 2023 le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est au-dessus du seuil d'alerte renforcée fixé à 600 L/s depuis plus de 16 jours	Alerte	Vendredi 6 octobre 2023 à 8h00
Boutonne Infra-Toarcien	Le débit de la Boutonne à la station de Moulin de Châtre est de 763 l/s au 19/09/2023	Vigilance	Vendredi 22 septembre 2023 à 8h00

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter des dates mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24h, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **05 OCT. 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1:

MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisés devra être affichée sur le site concerné.

Légende des usages : P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X
Remplissage de piscines familiales		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidange de piscines		<p>Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<p>Interdiction totale</p>			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>				X	X	X

Annexe 2:**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉE PAR ZONE DE GESTION**

CHARENTE AMONT			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT

NAPPE PÉRUSE-CHARENTE Z06a ET Z06b			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

PÉRUSE			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

AUME-COUTURE				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMALAIN

BOUTONNE SUPRA ET INFRA TOARCIEN			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAIN-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAIN-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAIN-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAIN-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		

DDT 79

79-2023-10-09-00003

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
sur le bassin du Clain

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin versant du Clain et la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud ;

Considérant que le seuil de crise 2 est établi à 1,90 m³/s et que le seuil de crise 1 est établi à 2m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le bassin du Clain, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) le 4 octobre 2023 (1,87m³/s) et le 5 octobre 2023 (1,85m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements sur le bassin du Clain doivent être suspendus dès que le DCR2 (débit seuil de crise 2) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que la situation des milieux aquatiques reste fragile et qu'il y a lieu d'éviter une reprise trop importante des prélèvements d'eau en nappe en maintenant un niveau crise 1 sur tous les indicateurs de gestion (y compris en nappe) par anticipation au titre de l'article 8 de l'arrêté cadre, et l'avis favorable de l'OUGC recueilli en cellule de vigilance sur le département de la Vienne ;

Considérant l'absence d'évolution favorable à court terme du niveau des nappes et des rivières sur le bassin du Clain ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres lors du comité ressource en eau du département de la Vienne du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté du 21 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Le présent arrêté réglemeⁿte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	Crise 2	Prélèvements interdits, sauf dérogations autorisées à compter du mardi 10 octobre 2023 – 8h00
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise 2	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 2	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise 2	

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIE EN dans le bassin du Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeville supra (Rom)	Crise 2	Prélèvements interdits, sauf dérogations autorisées à compter du mardi 10 octobre 2023 – 8h00
	L'Auxance	Villiers	Crise 2	

Pour les prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRA-TOARCIE EN dans le bassin du Clain	Bréjeville infra La Raudière Choué Preille	Crise 2	Prélèvements interdits, sauf dérogations autorisées à compter du mardi 10 octobre 2023 – 8h00

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			- Sous-bassin de l'Auxance à compter du 14 juillet 2023 - Sous-bassins de la Vonne, de la Boivre et de la Dive Couhé à compter du 25 août 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DTT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

3.2 : Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Sans objet

Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir des dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 à 8h00.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 09 OCT. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
Caunay (79)	Melleran (79)	Caunay (79)	Messe (79)
Clussais-La-Pommeraiie (79)	Messé (79)	Maire L'évescault (79)	Pliboux (79)
Gournay-Loizé (79)	Pliboux (79)		Rom (79)
La Chapelle-Pouilloux (79)	Rom (79)		
Les Alleuds (79)	Saint-Vincent-La-Châtre (79)		
Mairé-Levescault (79)	Sauzé-Vaussais (79)		
	Vanzay (79)		

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-Sous-Parthenay (79)	Reffannes (79)
Chantecorps (79)	Saint-Germier (79)
Clavé (79)	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Exireuil (79)	Soudan (79)
Fomperron (79)	Vasles (79)
Les Forges (79)	Vausseroux (79)
Ménigoute (79)	Vautebis (79)
Pamproux (79)	Vouhé (79)

Sous-bassin de la Boivre
Les Forges (79)
Vasles (79)

Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
La Ferrière-En-Parthenay (79)	La Ferriere-En-Parthenay (79)
Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)	Vasles (79)
Saurais (79)	Saint-Martin-Du-Fouilloux (79)
Thénezay (79)	
Vasles (79)	

Nappes captives de l'infra-toarcien		
BRÉJEUILLÉ INFRA	Caunay (79) Clussais La Pommeraiie (79)	Messe (79) Rom (79)
CHOUÉ	Les Forges (79)	
PREILLE	Boivre-La-Vallee	Vasles (79)
RAUDIÈRE	La Ferriere-En-Parthenay (79)	St-Martin-Du-Fouilloux (79) Vasles (79)

DDT 79

79-2023-10-16-00001

Arrêté limitations provisoires des usages de l'eau
sur le bassin du Layon

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin du Layon en Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon situé dans le département des Deux-Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin du Layon en Deux-Sèvres;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté interdépartemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 26 septembre 2023 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 et l'annexe 1 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesure de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant du Layon entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
LAYON 1b	Le débit du Layon à la station de St Lambert du Lattay indique 0.160 m³/s au 05/10/2023. Le débit est au-dessous du seuil d'alerte renforcée fixé à 0.2 m³/s	Alerte renforcée	Mardi 17 octobre 2023

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappe d'accompagnement (*), plan d'eau connecté).

Les prélèvements à partir du réseau d'adduction d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage par niveaux de restrictions sont dans le tableau figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023, date de fin de gestion estivale.

La liste des communes concernées figurent dans le tableau ci-dessous:

Moutiers-Sous-Argenton	Genneton	Saint-Maurice-Etusseron
Val-En-Vignes		

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Madame La Préfète à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **16 OCT. 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

Annexe : liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.			Interdiction	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire				X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		<i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>		X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . 		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	
Rejets industriels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

DIR ATLANTIQUE

79-2023-10-06-00001

Arrêté n° 2023-ang-48 du 6 octobre 2023 relatif
aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du
PR 2+100 au PR 1+800 sens Angoulême/Poitiers
Commune de Limalonges



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-ang-48 du 06 OCT. 2023

relatif aux travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 2+100 au PR 1+800 sens
Angoulême/Poitiers
Commune de Limalonges

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2023-79-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 13 septembre 2023 de madame la présidente du conseil départemental des deux-Sèvres;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 septembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;
- Vu** l'avis favorable du 13 septembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 septembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 septembre 2023 de madame la maire de Limalonges ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de purges de chaussée de la RN10 du PR 2+100 au PR 1+800 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire de la commune de Limalonges, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du mardi 10 octobre 2023 à 8h00 au jeudi 12 octobre 2023 à 12h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 4+760 (79) et 107+050 (86), sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 4+760 (79) et 107+050 (86) sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/ Poitiers dans l'échangeur du Centre Routier des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, la RD948 puis la rue d'Aquitaine.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême puis la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD948, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°46 de Montalembert via la RD113 puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives de l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au 13 octobre 2023 à 18h00

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.


Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des deux-Sèvres ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Madame la maire de Limalonges ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Front de chantier et par délégation.

Dirigeant SAUCOUX

DIR ATLANTIQUE

79-2023-10-05-00005

Arrêté n° 2023-ang-63 du 5 octobre relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes sur les bretelles de la RN10 Communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence-en-Poitou et Vivonne



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-ang-63 du 05 OCT. 2023

relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes sur les bretelles de la RN10
Communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence-en-Poitou et Vivonne

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2023-79-04 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2023-86-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2023 de madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 septembre 2023 de monsieur le maire de Chaunay ;

Vu l'avis favorable du 14 septembre 2023 de monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;

Vu l'avis favorable du 25 septembre 2023 de madame la maire de Vivonne ;

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier permanent de fermeture des bretelles de la RN10 du CEI de Couhé en date du 06/11/2022 qui peut être consulté sur le site internet : <https://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des dépendances vertes des bretelles d'échangeur de la RN10 sur le territoire des communes de Chaunay, Limalonges, Linazay, Valence-en-Poitou et Vivonne il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

les jours ouvrés de 8h00 à 17h30, du lundi 16 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 17h30, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre pour une durée maximale d'une journée par mesure :

- mesures 34-1E, 34-1S, 34-2E, 34-2S.
- mesures 35-1E, 35-1S, 35-2E, 35-2S.
- mesures 36-1S, 36-2E, 36-2S.
- mesures 37-1E, 37-1S, 37-2E, 37-2S.
- mesures 38-1E, 38-1S, 38-2E, 38-2S.
- mesures 39-1E, 39-1S, 39-2E, 39-2S.
- mesures 40-1E, 40-1S, 40-2E, 40-2S.
- mesures 43-1E, 43-2Sa, 43-2Sb.
- mesures 44-1E, 44-1S, 44-2E, 44-2S.
- mesures 45-1E, 45-1S, 45-2E, 45-2S.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et de la préfecture de la Vienne

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire de Chaunay ;
- Monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;
- Madame la maire de Vivonne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le Chef-du-District

Alain DUDOIT



Le Chef du District

Alain DUPONT

DISP BORDEAUX

79-2023-08-01-00008

Délégation de signature - SPIP 79 - 01 08 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Virginie MAURANE en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation des Deux-Sèvres, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Virginie MAURANE directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, des Deux-Sèvres aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

A Bordeaux, le 1^{er} août 2023

Le Directeur Interrégional,

Franck LINARES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Linares', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the right.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00007

AP - AMTHEUS - THOUARS la motte des justices -
101023 - 20230149

Niort, le **1.0 OCT. 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0149

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE MONROUZEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GROUPE AMTHEUS situé ZAE LA MOTTE DES JUSTICES 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur STEPHANE MONROUZEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GROUPE AMTHEUS situé ZAE LA MOTTE DES JUSTICES 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0149.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur STEPHANE MONROUZEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur STEPHANE MONROUZEAU, GROUPE AMTHEUS, ZAE LA MOTTE DES JUSTICES 79100 THOUARS.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00008

AP - AUTOUR D UN CAFE - NIORT - 101023 -
20230186

Niort, le

10 OCT. 2023

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2023/0186

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame AURORE BELY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AUTOUR D'UN CAFE situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame AURORE BELY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AUTOUR D'UN CAFÉ situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0186.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame AURORE BELY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame AURORE BELY, AUTOUR D'UN CAFÉ, 580 avenue de Paris 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00012

AP - CARREFOUR - NIORT - 101023 - 20120015

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 10 OCT. 2023

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0015

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur ALEXANDRE CLET afin d'obtenir la modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CARREFOUR NIORT situé Boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur ALEXANDRE CLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR NIORT situé Boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0015.

Le dispositif comporte dans sa totalité 20 caméras intérieures, 12 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur ALEXANDRE CLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

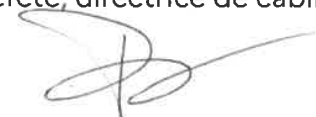
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur ALEXANDRE CLET, CARREFOUR NIORT, Boulevard de l'atlantique 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00015

AP - CREDIT AGRICOLE - SAINTE VERGE 101023 -
20230223

Niort, le **1.0 OCT. 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0223

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 145 avenue Emile Zola - Centre Commercial Leclerc 79100 SAINTE-VERGE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement situé 145 avenue Emile Zola - Centre Commercial Leclerc 79100 SAINTE-VERGE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0223.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00013

AP - CREDIT AGRICOLE - 100rue du puits centre
commercial geant - 79180 CHAURAY - 101023 -
20230203



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

10 OCT. 2023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0203

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE situé 100 rue du puits Centre commercial Géant 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Crédit agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement situé 100 rue du puits Centre commercial Géant 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0203.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00016

AP - CREDIT AGRICOLE - 2 bd port gentil centre
cial super u - THOUARS - 101023 - 20230228

Niort, le **10 OCT. 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0228

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 2 boulevard Port Gentil - Centre Commercial Super U 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement situé 2 boulevard Port Gentil - Centre Commercial Super U 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0228.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au, CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00014

AP - CREDIT AGRICOLE - 580 avenue de paris
centre commercial leclerc - NIORT - 101023 -
20230221

Niort, le **10 OCT. 2023**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2023/0221

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE situé 580 avenue de Paris - Centre commercial Leclerc 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Crédit agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement situé 580 avenue de Paris - Centre commercial Leclerc 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0221.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé au CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00009

AP - MAIF DATA CENTER - CHAURAY - 101023 -
20230056

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2023/0056

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc DEBOUTROIS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MAIF DATA CENTER situé 269 rue du pief griffier 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Marc DEBOUTROIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE situé 269 rue du pief griffier 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0056.

Le dispositif comporte dans sa totalité 20 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (protection des données)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Marc DEBOUTROIS, MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE, 200 AVENUE SALVADOR ALLENDE 79038 NIORT CEDEX 9.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00017

AP - MONDIAL RELAY - 68 rue de fontenay -
NIORT - 101023 - 20230230



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **10 OCT. 2023**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2023/0230

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé 68 Rue de Fontenay 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21292 situé 68 Rue de Fontenay 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0230.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (informations service client)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21292, 1 AVENUE DE L'HORIZON 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00019

AP - SO SPACE - rue general largeau - NIORT -
101023 - 20130039



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **10 OCT. 2023**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0039

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien PORTET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SO SPACE situé Rue du Général Largeau 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien PORTET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PARKING SAINT-JEAN situé Rue du Général Largeau 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0039.

Le dispositif comporte dans sa totalité 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Gestion des contrôles d'accès).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien PORTET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien PORTET, PARKING SAINT-JEAN, 64 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00018

AP - STATION ESSENCE - 122 av de la rochelle -
NIORT - 101023 - 20230232

Niort, le **10 OCT. 2023**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2023/0232

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé RELAIS DE LA SEVRES situé 122 avenue DE LA ROCHELLE 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé RELAIS DE LA SEVRE – TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE situé 122 AVENUE DE LA ROCHELLE 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0232.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Prévention de la Criminalité courante),
- Prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jamal BOUNOUA, RELAIS DE LA SEVRE – TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, 562 AVENUE DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00006

AP LE BAR DES AILES - NIORT - 101023 - 20230145



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

10 OCT. 2023

Niort, le

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0145

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur HERVE CHAIGNEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BAR DES AILES situé 558 avenue de Limoges 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur HERVE CHAIGNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE BAR DES AILES situé 558 avenue de Limoges 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0145.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur HERVE CHAIGNEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur HERVE CHAIGNEAU, LE BAR DES AILES, 558 avenue de Limoges 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00010

AP LE NOSTROMO - NIORT - 101023

Niort, le **10 OCT. 2023**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2023/0131

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE BERTAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE NOSTROMO situé 81 rue IRENE JOLIOT CURIE 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur STEPHANE BERTAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE NOSTROMO situé 81 rue IRENE JOLIOT CURIE 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0131.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens
- la Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur STEPHANE BERTAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur STEPHANE BERTAUD, LE NOSTROMO, situé 81 rue IRENE JOLIOT CURIE 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00011

AP MONDIAL RELAY 150AVEMILEZOLA 20230189
101023



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **10 OCT. 2023**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2023/0189

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé 150 avenue EMILIE ZOLA 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY - Consigne n° 19328 situé 150 avenue EMILIE ZOLA 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0189.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Informations service client Mondial Relay)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, MONDIAL RELAY - Consigne n° 19328, 1 AVENUE DE L HORIZON 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-10-00003

AP101023 MAIRIE DE CHICHE 20230214

Niort, le **10 OCT. 2023**

Dossier n° 2023/0214

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur François MARY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la MAIRIE DE CHICHE 79350 ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François MARY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au sein de la MAIRIE DE CHICHE 79350, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0214.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras voies publiques.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics,
- la Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur François MARY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François MARY, MAIRIE DE CHICHE, PLACE SAINT MARTIN 79350 CHICHE.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-05-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
modification des statuts et prorogation de la
fondation d'entreprise MAAF Initiatives et
Handicap

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts
et prorogation de la fondation d'entreprise
MAAF Initiatives et Handicap

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée par la loi n°90-59 du 04 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 4 juillet 1990, modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise dite « MAAF Initiatives et Handicap » anciennement dénommée Fondation MAAF Assurances, dont le siège social est fixé à MAAF Assurances – 79180 Chauray, délivrée le 29 septembre 1998 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Journal Officiel de la République Française du 31 octobre 1998 (annonce 1887) ;

Vu les autorisations administratives de prorogation de la fondation susvisée délivrées par le Préfet des Deux-Sèvres les 30 décembre 2003, 30 décembre 2008, 9 juillet 2014 et 24 juin 2019, publiées respectivement au Journal Officiel de la République Française des 31 janvier 2004, 14 février 2009, 11 octobre 2014 et 27 juillet 2019 ;

Vu la demande reçue en préfecture le 14 septembre 2023, présentée par Madame Nathalie VALEE, dûment mandatée par Monsieur Jean-Claude SEYS Président du conseil d'administration de la fondation, par laquelle elle sollicite la modification des statuts et déclare la prorogation de la fondation pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les extraits des procès-verbaux des conseils d'administration du 05 avril 2023 des trois fondateurs, MAAF Assurances, MAAF Assurances SA et MAAF Santé portant sur :

- l'autorisation de prorogation de la Fondation d'Entreprise MAAF Initiatives et Handicap pour une durée de 5 ans,
- la validation des modifications statutaires de la fondation,
- la reconduction du programme pluriannuel de financement,
- l'accord donné au directeur général et/ou directeur général délégué de chaque fondateur de pouvoir solliciter pour chacun la caution bancaire afin de garantir les versements finançant le programme pluriannuel ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la fondation d'entreprise MAAF Initiatives et Handicap du 25 mai 2023 faisant état de l'adoption des thématiques du programme d'action pluriannuel, de l'approbation des modifications de gouvernance et de l'adoption des modifications statutaires ;

Vu les lettres d'engagement en date des 25 juillet et 22 août 2023 des fondateurs, MAAF Assurances, MAAF Assurances SA et MAAF Santé, au versement des sommes finançant le programme d'action pluriannuel 2024-2028 ;

Vu les attestations de caution bancaire du CIC Ouest en date du 03 juillet 2023 garantissant les sommes que les fondateurs MAAF Assurances, MAAF Assurances SA et MAAF Santé s'engagent à verser à la fondation pour le financement du programme d'action pluriannuel ;

Vu les statuts en vigueur ;

Vu les statuts modifiés par décision du conseil d'administration en date du 25 mai 2023 ;

Vu la liste déposée des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration au 25 mai 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fondation d'entreprise dite « MAAF Initiatives et Handicap », dont le siège social est fixé à MAAF Assurances – 79180 Chauray, est autorisée à modifier ses statuts conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Il est délivré récépissé de la prorogation pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2028, à la fondation d'entreprise dite « MAAF Initiatives et Handicap », bénéficiaire d'une autorisation administrative de création en date du 29 septembre 1998 publiée le 31 octobre 1998 au Journal officiel de la République française.

Article 3 : Il est délivré récépissé de la modification de la liste des dirigeants de la fondation d'entreprise dite « MAAF Initiatives et Handicap » telle qu'établie au 25 mai 2023 avec un administrateur sortant ;

Article 3 : La modification des statuts accordée à l'article 1er du présent arrêté, le récépissé de déclaration de prorogation de la fondation d'entreprise et la modification des dirigeants seront publiés au Journal officiel de la République française dans les conditions définies à l'article 12 du décret du 30 septembre 1991 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 05/10/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-16-00006

HABILITATION FUNERAIRE Arrêté modificatif
FUNECAP OUEST MARBRERIE ALLARD à NIORT

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
SAS FUNECAP OUEST (MARBRERIE ALLARD) à Niort

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP OUEST (MARBRERIE ALLARD), sise 234 avenue de Saint-Jean d'Angély à Niort (79000) ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2023 par Monsieur Yvon PRIGENT, nouveau Directeur Général de la SAS FUNECAP OUEST (MARBRERIE ALLARD) ;
Considérant que Monsieur Yvon PRIGENT est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

La SAS FUNECAP OUEST (marbrerie ALLARD), sise 234 avenue de Saint-Jean d'Angély à Niort (79000) représentée par Monsieur Yvon PRIGENT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés..

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de la commune de Niort.

Niort, le 16 OCT. 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-16-00005

HABILITATION FUNERAIRE Arrêté modificatif
FUNECAP OUEST TERRASSON

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
SAS FUNECAP OUEST (pompes funèbres TERRASSON) à Niort

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP OUEST (pompes funèbres TERRASSON), sise 22 avenue Charles de Gaulle à Niort (79000) ;
Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 15 rue d'Inkermann à Niort établi par l'organisme VERITAS le 5 avril 2022 ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2023 par Monsieur Yvon PRIGENT, nouveau Directeur Général de la SAS FUNECAP OUEST (pompes funèbres TERRASSON) ;
Considérant que Monsieur Yvon PRIGENT est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

La SAS FUNECAP OUEST (pompes funèbres TERRASSON), sise 22 avenue Charles de Gaulle à Niort (79000) représentée par Monsieur Yvon PRIGENT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,

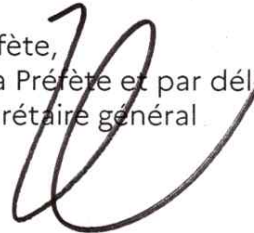
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire : 15 rue d'Inkermann à Niort
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de la commune de Niort.

Niort, le 16 OCT. 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-16-00007

HABILITATION FUNERAIRE Arrêté modificatif
FUNECAP OUEST YVES NIORT à THOUARS

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
SAS FUNECAP OUEST (pompes funèbres YVES NIORT) à Thouars

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP OUEST (pompes funèbres YVES NIORT), sise 7-9 rue du Cimetière à Thouars (79100) ;
Vu le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 7-9 rue du Cimetière à Thouars établi par l'organisme VERITAS le 29 mars 2022 ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2023 par Monsieur Yvon PRIGENT, nouveau Directeur Général de la SAS FUNECAP OUEST (pompes funèbres YVES NIORT) ;
Considérant que Monsieur Yvon PRIGENT est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

La SAS FUNECAP OUEST (pompes funèbres YVES NIORT), sise 7-9 rue du Cimetière à Thouars (79100) représentée par Monsieur Yvon PRIGENT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire : 7-9 rue du Cimetière à Thouars
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé-e et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de la commune de Thouars.

Niort, le 16 OCT. 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours page suivante

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-28-00003

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le samedi 28 octobre
de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 25 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 20 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi 28 octobre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 28 octobre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le samedi 28 octobre 2023 de 12 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 28 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-09-26-00012

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 13
octobre de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 25 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 20 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 13 octobre 2023 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 13 octobre 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le vendredi 13 octobre 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-05-00001

arrêté fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2023 concernant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ)



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE
DES DEUX-SEVRES**



**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES DEUX-SÈVRES**

ARRÊTÉ

**fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2023
concernant le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)
géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ)**

**LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES DEUX-SÈVRES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-63, R.314-80 à R.314-110, R.314-113 à R.314-117, R.314-125 à R.314-127, articles R.314-197 à R.314-203-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la convention de fonctionnement et de financement entre l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) et le Département des Deux-Sèvres du 8 mars 2012 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) reçues le 2 novembre 2022 ;

Vu la proposition conjointe d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2023 de Madame la directrice de l'enfance et de la famille et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par Madame la Présidente de l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (ADSPJ) le 28 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et Madame la directrice de l'enfance et de la famille ;

ARRÊTENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse, Service AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 321,48	2 035 862,58
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 805 393,90	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 147,20	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	1 945 863,08	2 035 863,08
	Groupes II et III : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	90 000,00	

Article 2

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Compte 119-31
		0,50 €
COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Compte 110-31
		0,00 €
111	Financement des mesures d'exploitation	0,00 €
10686	Réserve de compensation	Compte 10686-11
		0,00 €
COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00 €

Article 3

Le prix de séance applicable au Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse, à NIORT, est fixé au **1^{er} octobre 2023** comme suit

8,84 € par jour pour les mesures Classiques,

18,82 € par jour pour les mesures Intensives.

Article 4

La dotation annuelle de fonctionnement du Service d'Action Éducative géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse, 23 rue Henri Sellier à NIORT, s'établit à **1 945 863,08 €**.

Article 5

Le règlement de la dotation annuelle s'effectue selon les modalités prévues par la convention de fonctionnement et de financement signée le 8 mars 2012 avec l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse.

Article 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (17 cours Verdun - CS 8224 - 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille du Département, Madame la Directrice Interrégionale Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim et Madame la Cheffe du service Gestion comptable de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le **05 OCT. 2023**

La Préfète des Deux-Sèvres,

**pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture**



Xavier MAROTTE

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice de l'Enfance et de la Famille,



Audrey DELSOL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-18-00001

Arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales

Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail,

VU le code forestier,

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT les avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 25 février 2021 et du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la désignation des représentants du conseil départemental lors de la séance du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la réorganisation du service des sécurités, avec la création du bureau de la sécurité civile et de la défense nationale, fusion du bureau de la prévention et de la protection civile avec le bureau de la gestion de crise et de la défense nationale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre en conformité l'organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur avec le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié, et notamment son article 14 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Article 1

Il est créé dans le département des Deux-Sèvres :

- une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- des sous-commissions spécialisées,
- des commissions d'arrondissement (Bressuire et Parthenay, Niort),
- des commissions communales.

Les avis des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissements et des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre 1 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Chapitre 1 : Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Article 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- a) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R. 146-25 à R. 146-35 et R. 143-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également compétente pour examiner la

conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 de ce même code classés en 1^{re} et 2^e catégorie.

b) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :

- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.162-2, R.162-4 et R.162-7 du code de la construction et de l'habitation, dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP, aux dérogations à ces dispositions dans les ERP et installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée,
- dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L-165-7 du code de la construction et de l'habitation,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail.

c) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

d) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier.

e) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

f) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

g) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

h) Les études de sécurité et sûreté publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le préfet peut consulter la CCDSA:

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle rend un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions des organismes agréés lui ont été communiquées.

Article 5

La CCDSA se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan des sous-commissions spécialisées et des commissions communales.

Chapitre 2: Composition de la CCDSA

Article 6

La CCDSA est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 7

Sont membres de la commission, avec voix délibérative :

A titre permanent :

a) Pour toutes les attributions de la commission:

1° Les représentants des services de l'État:

- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP),
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service des sécurités, ou son représentant.

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3° Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Claire PAULIC,
- Mme Nathalie VINATIER,
- M. Bernard PENICAUD.

Suppléants :

- M. René BAURUEL,
- Mme Sylvie RENAUDIN,
- Mme Catherine PELAUD.

4° Trois représentants des maires, désignés par l'association départementale des maires :

Titulaires :

- M. Dominique SIX,
- Mme Pascale ROBIN,
- M. Pierre BUREAU,

Suppléants :

- M. Gérard BOBINEAU,
- M. Patrice CESBRON,
- M. Gilles PETRAUD.

En fonction des affaires traitées et de l'ordre du jour :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou, à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné,
 - le président du conseil départemental ou son représentant.
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
 - le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
 - le maire de Niort ou son représentant,
 - le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
 - le directeur d'Immobilier Atlantic Aménagement ou son représentant,
 - le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine,
 - ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

-un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG,

Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

1° Un représentant de chacune des cinq associations de personnes handicapées suivantes : Association des paralysés de France (APF),
Association Valentin Haüy,
Fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH),
Fédération des malades et handicapés (FMH),
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI).

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chacune des fédérations sportives suivantes : le comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées, le comité départemental de handball, le comité départemental de basket-ball, le comité départemental de volley-ball, district de football, le comité départemental d'athlétisme et le comité départemental d'équitation

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
- le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ
Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
- un représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée

Article 8

Tout membre titulaire désigné pour siéger peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 9

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 paragraphe a) 1° et 2°,
- présence du maire de la commune concernée par l'ordre du jour, ou son représentant.

Article 10

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11

Le secrétariat est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

Article 12

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 13

Les avis formulés par la commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 14

Le président de séance signe le procès-verbal de la CCDSA.

Titre 2 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA

Article 15

Il est créé six sous-commissions spécialisées de la CCDSA, dont les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après :

- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Chapitre 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 16

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour :

- Procéder aux visites périodiques, visites d'ouverture et réception de travaux, visites de contrôle et les visites inopinées relatives aux établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, des établissements pénitentiaires et des immeubles de grande hauteur,
- Examiner les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public du 1^{er} groupe et du 2^e groupe disposant de locaux à sommeil,
- Examiner les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public du 2^e groupe sans locaux à sommeil uniquement sur demande du maire ou du Préfet, par la nature même de l'ERP et au regard de l'analyse du risque pouvant être faite,
- Examiner les demandes de dérogation aux dispositions du règlement contre les risques d'incendie et de panique,
- Examiner toute question, demandes d'avis présentées par les maires ou les commissions d'arrondissements
- Examiner à la demande des exploitants, les avis défavorables formulés par les commissions d'arrondissements, en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public,
- Examiner les demandes d'attestation de conformité des chapiteaux, tentes et structures,
- Examiner les demandes d'attestation de conformité des établissements itinérants recevant du public,
- tout autre dossier inscrit à l'ordre du jour.

Elle n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 17

Lors des visites, elle ne peut émettre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 18

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe a) du présent article ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire de grade d'officier ou de major.

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les affaires relevant de la sous-commission départementale, les personnes suivantes :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant titulaire du diplôme de prévention.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public et les dossiers de dérogation aux règles de sécurité incendie, et pour les visites d'ouverture et/ou de réception de travaux des établissements recevant du public de première catégorie.
- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le directeur interrégional des services pénitentiaires, ou son représentant pour les établissements pénitentiaires ;
- le chef de l'inspection générale de la sécurité incendie ou son suppléant pour les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (GA),
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix délibérative, et selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, pour :

- les visites des établissements de première catégorie,
- les visites des centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- les visites inopinées des établissements de première catégorie,
- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier et les dossiers de dérogation aux règles de sécurité incendie concernant les établissements de première catégorie,
- les dossiers d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier et les dossiers de dérogation aux règles de sécurité incendie concernant les établissements de type P (pistes de danse et salles de jeux),
- tout établissement recevant du public sur demande du préfet.

d) Lorsqu'elle effectue une visite d'un établissement situé dans les arrondissements de Bressuire ou Parthenay, elle peut être placée sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Article 19

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, et à défaut de leur avis écrit et motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 20

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 21

La convocation de la sous-commission départementale est adressée, par courrier électronique, aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de sa réunion, à l'adresse électronique communiquée par chacun des membres de la sous-commission. En cas de changement, les membres veilleront à transmettre leur nouvelle adresse en envoyant un mail au secrétariat de la sous-commission : secretariat.prev@sdis79.fr.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La sous-commission peut se tenir, totalement ou partiellement, en visioconférence ou audioconférence, sur décision du Président en fonction des disponibilités des membres.

En cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence pour la tenue de la sous-commission, le système devra permettre au Président d'identifier chaque membre présent afin de vérifier le respect du quorum et de recueillir par tout moyen l'ensemble des votes des membres ayant voix délibérative.

Lorsqu'une séance est organisée en visioconférence, elle est encadrée par les règles de droit commun relatives au fonctionnement de la sous-commission, rappelées dans le présent règlement.

Le Président s'assure que le moyen mis en œuvre pour organiser la séance en visioconférence ou audioconférence garantit la confidentialité de cette dernière. La séance n'est pas enregistrée.

Le procès-verbal d'une séance organisée en visioconférence ou audioconférence pourra, le cas échéant, être signé par voie électronique ou faire l'objet d'une signature ultérieure après accord exprès des signataires.

Article 22

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 23

Les avis formulés par la sous-commission départementale sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits sont pris en compte lors de ce vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres convoqués.

Article 25

Lors de la demande de réception de l'ouvrage, la sous-commission départementale constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 26

Avant toute visite de réception de l'ouvrage, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

Article 27

En tant que de besoin, un groupe de visite peut être chargé d'effectuer les visites de contrôle périodiques ou inopinées, conformément à l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Sa composition est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire ou son représentant.
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de première, deuxième et troisième catégorie (hors ERP dit « spéciaux », 3PA » et « Manifestations », le groupe de visite comprend également :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, titulaire du brevet de prévention, est désigné rapporteur conformément au décret du 8 mars 1995 modifié.

Chapitre 2: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 28

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a compétence pour statuer sur :

- les visites de réception relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues au R.162-2, R.162-4 et R.162-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 4214-27 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

Article 29

Elle est présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-dessous :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP), ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative les représentants des associations de personnes handicapées du département suivantes :

associations titulaires :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (FNATH) ou son représentant,
- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant,
- le président de la fédération des malades et handicapés (FMH) ou son représentant.

association suppléante :

- le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ou son représentant.

c) Est membre avec voix délibérative :

le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

La présence du maire de la commune concernée est facultative pour les demandes de prolongation des agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du III de l'article D.165-4 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

e) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

1° Pour les dossiers d'établissements recevant du public :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant.

2° Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- le maire de Niort ou son représentant,
- le délégué général du groupement départemental des organismes sociaux pour l'habitat en Deux-Sèvres (GOSH 79) ou son représentant,
- le directeur d'Immobilier Atlantic Aménagement ou son représentant.

3° Pour les schémas directeurs d'accessibilité/agenda d'accessibilité programmée des services de transports et pour la voirie et les espaces publics :

- le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Niort ou son représentant,
- le maire de Niort ou son représentant.

f) Sont membres avec voix consultative :

- le chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en fonction de l'ordre du jour.

Article 30

En tant que de besoin, un groupe de visite est chargé d'effectuer les visites relatives aux réceptions de travaux et à l'ouverture au public des établissements recevant du public de première catégorie pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

Ce groupe de visite est composé de:

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- un représentant d'une association mentionnée à l'article 29 paragraphe b)
- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Un rapport de visite, établi par la direction départementale des territoires, est présenté aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité afin de lui permettre de délibérer.

Article 31

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 32

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 33

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 34

Il est possible de réunir conjointement la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou son groupe de visite, et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Chaque sous-commission est chargée de convoquer ses membres.

Chapitre 3: La sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives

Article 35

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a compétence pour statuer sur l'homologation des enceintes sportives prévue au code du sport.

Article 36

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre désigné au paragraphe a) du présent article.

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP), ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le chef du service des sécurités, ou son représentant ,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- en fonction du secteur géographique concerné, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, ou leur représentant,

b) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

1° Les représentants sportifs :

- le président du comité départemental olympique et sportif des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de handball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de basket-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental de volley-ball des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du district de football des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'athlétisme des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le président du comité départemental d'équitation des Deux-Sèvres ou son représentant.

2° Les représentants des associations de personnes handicapées :

- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF) ou son

représentant,

- le président de la fédération nationale des accidentés et travailleurs (FNATH) ou son représentant,

- le président de l'association Valentin Haüy ou son représentant.

c) le propriétaire de l'enceinte sportive et l'exploitant de l'enceinte sportive le cas échéant.

Article 37

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 38

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 39

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 40

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 41

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, ainsi qu'aux membres.

Chapitre 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Article 42

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour statuer sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 43

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,

-le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection

des populations » (DDETSPP), ou son représentant.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanes.

c) Est membre avec voix consultative : le représentant départemental de la fédération française de camping et de caravaning.

Article 44

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 45

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

Article 46

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 47

Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 48

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres convoqués.

Chapitre 5 : La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Article 49

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues a compétence pour statuer sur la protection des forêts contre les risques d'incendie.

Article 50

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné paragraphe a) du présent article,

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur territorial de l'Office national des Forêts ou son représentant
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire : Mme Brigitte BONNISSEAU – 6, La Roche aux Enfants 79200 GOURGÉ
Suppléant : M. Alban de VIREL - Blanchecoudre 79300 BREUIL CHAUSSÉE.
- le président de l'office départemental de tourisme ou son représentant.

Article 51

En cas d'absence des membres désignés au précédent article ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 52

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 53

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressé aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 54

Les avis formulés sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 55

Le président de séance signe le procès-verbal qui est ensuite transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Chapitre 6 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 56

La sous-commission départementale pour la sécurité publique a compétence pour rendre un avis sur les études de sécurité et sûreté publique (ESSP) qui lui seront soumises. La composition de cette étude est prévue par l'article R114-2 du code de l'urbanisme.

Article 57

L'obligation de réaliser une étude de sécurité et de sûreté publique s'applique aux projets répondant aux critères définis par l'article R114-1 du code de l'urbanisme :

- a) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement

de la population, les opérations ou travaux suivants :

- création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation;
- création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

c) Sur l'ensemble du territoire :

- réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;
- opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l' article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 58

Elle est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 59

La sous-commission départementale de sécurité publique, est composée de :

- le chef du service des sécurités, ou son représentant ,
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Luc COGNY, architecte DPLG

Suppléant : M. Laurent CHRETIEN, architecte DPLG.

- deux membres de la CCDSA mentionnés à l'article 7 paragraphe d) 2°.

À titre consultatif, toute administration d'État ou collectivité territoriale concernée par le projet peut être membre à titre consultatif.

Article 60

Elle doit être saisie par le maire de la commune concernée au moins quatre mois avant la date de commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics de l'opération d'aménagement ou de construction de l'établissement recevant du public. La sous-commission a deux mois pour émettre un avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé favorable.

Article 61

Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité et sûreté publique, un membre de la sous-commission participe à la réception

de réception de travaux prévue avant toute ouverture au public.

Article 62

Le secrétariat est assuré par le service des sécurités, qui adresse la convocation au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 63

Le rapporteur de l'étude est, selon la localisation du projet et la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant.

Article 64

La sous-commission départementale de sécurité publique émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés, résultant du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 65

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Titre 3

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 66

Il est créé trois commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories : une commission pour l'arrondissement de Bressuire, une commission pour l'arrondissement de Parthenay et une commission pour l'arrondissement de Niort.

Article 67

La commission d'arrondissement a compétence pour :

- Procéder aux visites des établissements comportant des locaux à sommeil faisant l'objet d'un avis défavorable,
 - Procéder aux visites des établissements dont l'avis défavorable remonte à plus d'une année,
 - Procéder aux visites des établissements signalés par le préfet ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours en raison de leur niveau de risque.
- Examiner les recours contre les avis des commissions communales de sécurité de leur arrondissement.

Article 68

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité.

Article 69

Les commissions d'arrondissement de Bressuire, Parthenay et Niort sont présidées respectivement par le sous-préfet de Bressuire, Parthenay ou Niort, la directrice de cabinet ou un collaborateur désigné par lui. Ce fonctionnaire doit être de catégorie A ou B.

Article 70

La commission d'arrondissement est également composée de :

a) Membres avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant
- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, pour les visites de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories.

b) Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a).

Article 71

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, ou faute d'un avis écrit, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 72

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné et la préfecture pour l'arrondissement de Niort ;
- le procès-verbal de visite est rédigé le service départemental d'incendie et de secours.

Article 73

La convocation écrite de la commission d'arrondissement comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 74

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 143-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 75

La commission arrondissement émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 76

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 77

Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Titre 4

Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité

Chapitre 1: Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Article 78

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 79

La commission communale a compétence pour :

- Procéder aux visites des visites d'ouverture et réception de travaux, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de deuxième, troisième, quatrième catégories, ainsi que pour établissements de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil,
- Procéder aux visites des visites d'ouverture et réception de travaux, de contrôle, inopinées et périodiques des établissements recevant du public de cinquième catégorie sur demande du préfet ou du maire,
- Procéder aux visites des visites d'ouverture au public des structures mobiles de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories.

Article 80

La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 81

Elle est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 82

Elle est composée des membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de prévention PRV2,
- un agent de la commune concernée, excepté pour les visites d'ouverture et/ou de réception de travaux des établissements recevant du public de deuxième et troisième catégories qui relèvent de la compétence du directeur départemental des territoires. Ce dernier peut être représenté.

En fonction des affaires traitées :

- selon la zone de compétence, le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, pour les visites suivantes:
 - inopinées,
 - des établissements des types P et O,
 - de tout autre établissement sur demande du maire.

En l'absence de l'un de ces membres, la commission communale ne procède pas à la visite.

Le directeur départemental ou son représentant est compétent uniquement pour les visites d'ouverture et/ou de réception de travaux pour les établissements recevant du public de la 2^o et de la 3^o catégorie. Il n'est pas compétent pour les ERP dit spéciaux, les ERP itinérants, les PA et les manifestations.

Article 83

Le secrétariat de la commission est assuré de la façon suivante :

- la convocation est adressée par la mairie concernée,
- le procès-verbal de visite est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 84

La convocation écrite de la commission communale comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission au plus tard cinq jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 85

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 86

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission communale de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 87

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission communale de sécurité. À défaut, la commission ne peut se prononcer.

Article 88

En cas d'absence des membres désignés ou de leur représentant, la commission communale ne peut délibérer.

Article 89

Le président de séance signe le procès-verbal qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et aux membres.

Article 90

Le président de la commission communale de sécurité tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que la commission de sécurité de son arrondissement de la liste des établissements et des visites effectuées et des avis donnés.

Chapitre 2 : Les commissions communales d'accessibilité

Article 91

Il est créé, dans chaque commune, une commission communale d'accessibilité dont les avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 92

La commission communale d'accessibilité a compétence pour donner son avis sur les questions relatives à l'ouverture au public des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public de deuxième, troisième et quatrième catégories pour lesquelles les travaux préalables à l'ouverture n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

Article 93

La commission communale d'accessibilité est présidée par le maire de la commune concernée ou un adjoint. Le maire peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Elle est composée de :

a) Membres avec voix délibérative : le représentant territorialement compétent du directeur départemental des territoires.

b) En fonction des affaires traitées : les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

c) Membres à titre consultatif : un représentant par association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 94

Le secrétariat de la commission communale d'accessibilité est assuré de la façon suivante :

-la convocation est adressée par la mairie concernée,

-le procès-verbal de visite est rédigé par le représentant de la direction départementale des territoires.

Article 95

La convocation écrite de la commission communale d'accessibilité comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 96

La commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote.

Article 97

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 98

Le président de la commission communale d'accessibilité tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Titre 5 Dispositions diverses

Article 99

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales, est abrogé.

Article 100

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 101

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et Parthenay, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, M. le directeur de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le chef du service des sécurités, M. le chef du bureau de la sécurité civile et de la défense nationale, Mme l'adjointe au chef du bureau de la sécurité civile et de la défense nationale, Mme le chef du bureau de l'ordre public, M. le chef du bureau de la sécurité, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 10 8 OCT. 2023



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE

SOMMAIRE

Titre 1 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Chapitre 1 : Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) : Articles 2 à 5 (pages 2 à 4)

Chapitre 2: Composition de la CCDSA : Articles 6 à 14 (pages 4 à 6)

Titre 2 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA : article 15 (page 7)

Chapitre 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur : Articles 16 à 27 (pages 7 à 10)

Chapitre 2: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : Articles 28 à 34 (pages 10 à 13)

Chapitre 3: La sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives : Articles 35 à 41 (pages 13 à 14)

Chapitre 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravane : Articles 42 à 48 (pages 14 à 15)

Chapitre 5 : La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue : Articles 49 à 55 (pages 15 à 16)

Chapitre 6 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique : Articles 56 à 65 (pages 16 à 18)

Titre 3 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Articles 66 à 77 (pages 18 à 20)

Titre 4 : Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité

Chapitre 1: Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique : Articles 79 à 90 (pages 20 à 21)

Chapitre 2 : Les commissions communales d'accessibilité : Articles 91 à 98 (pages 22 à 23)

Titre 5 : Dispositions diverses

Articles 99 à 101 (page 23)